

## Rapports sur les pouvoirs

### Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

#### Table des matières

|                                                                                                               | Page |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....                                           | i    |
| Composition de la Conférence .....                                                                            | 1    |
| Suivi.....                                                                                                    | 1    |
| Djibouti .....                                                                                                | 1    |
| Mauritanie.....                                                                                               | 3    |
| République bolivarienne du Venezuela .....                                                                    | 4    |
| Protestations .....                                                                                           | 5    |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs des Comores.....                     | 6    |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti .....                    | 6    |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde .....                      | 7    |
| Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Libye .....                          | 9    |
| Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Libye .....            | 10   |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Madagascar .....                  | 10   |
| Protestation tardive concernant la désignation d'un conseiller technique des travailleurs de Madagascar ..... | 11   |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua.....                      | 11   |

Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.

---

|                                                                                                                                                                                                   |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement du Tadjikistan .....                                      | 12 |
| Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs des Tonga.....                                                                                                                 | 13 |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Tunisie.....                                                                                                       | 14 |
| Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela.....                                                                                | 16 |
| Plaintes .....                                                                                                                                                                                    | 18 |
| Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs par le gouvernement de l'Afghanistan .....                                                  | 18 |
| Plainte concernant le paiement partiel des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs par le gouvernement de l'Arménie.....                                                         | 20 |
| Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs par le gouvernement du Kirghizistan .....                                                         | 21 |
| Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs et de celle des travailleurs par le gouvernement de la République démocratique du Congo ..... | 22 |
| Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de conseillers techniques des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela.....                                    | 23 |
| Communications.....                                                                                                                                                                               | 24 |
| Communication concernant la délégation des travailleurs du Chili.....                                                                                                                             | 24 |
| Communication concernant la délégation des travailleurs de la Colombie .....                                                                                                                      | 25 |
| Communication concernant la délégation des travailleurs de l'Iraq .....                                                                                                                           | 26 |
| Communications concernant la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela.....                                                                                            | 26 |
| Communication concernant la délégation de la République bolivarienne du Venezuela.....                                                                                                            | 27 |
| Communication concernant les déséquilibres au sein des délégations, les Etats Membres non représentés et les délégations incomplètes.....                                                         | 27 |
| Autres questions .....                                                                                                                                                                            | 29 |

---

## Composition de la Conférence

1. Depuis le 12 juin 2019, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire*, n° 3B), il y a eu des changements dans la composition de la Conférence internationale du Travail. Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence s'élève donc à 178. En outre, depuis l'adoption du premier rapport, le Bénin, l'Iraq, Kiribati, la Libye, la Sierra Leone et la Somalie ont récupéré le droit de vote.
2. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 7 661 (contre 6 438 en 2018, 6 092 en 2017, 5 982 en 2016, 5 912 en 2015 et 5 254 en 2014), dont 6 339 sont inscrites (contre 5 238 en 2018, 4 941 en 2017, 4 875 en 2016, 4 842 en 2015 et 4 457 en 2014). Les listes en annexe contiennent de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques accrédités et inscrits.
3. La commission souhaite souligner que 167 ministres, vice-ministres et secrétaires d'Etat ont été accrédités à la Conférence.

## Suivi

4. La commission a été saisie de trois cas de suivi, au titre de l'article 26*quater* du Règlement de la Conférence internationale du Travail, en vertu d'une décision adoptée par la Conférence à sa 107<sup>e</sup> session (2018).

## Djibouti

5. A sa 107<sup>e</sup> session (2018), la Conférence, en vertu des articles 26*quater* et 26*bis*, paragraphe 7, de son Règlement et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, a décidé de renouveler, pour la treizième année consécutive, les mesures de suivi concernant la désignation de la délégation des travailleurs (*Compte rendu provisoire*, n° 3C, 107<sup>e</sup> session, 2018, paragr. 12) et a ainsi demandé au gouvernement de soumettre, pour la prochaine session de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents:
  - a) sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale; et
  - b) sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec l'ensemble des organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.
6. Les pouvoirs de la délégation de Djibouti ont été soumis en ligne le 15 mai 2019. Après un rappel du Bureau, le gouvernement a présenté le 10 juin 2019 un rapport succinct, daté du 6 juin 2019, au secrétariat de la commission. Dans ce rapport, le gouvernement explique que le système de rotation convenu par les quatre principales organisations d'employeurs et de travailleurs, appliqué les années précédentes, reste en vigueur. Dans le cadre de ce système, les deux principales organisations, tant du côté des employeurs que des travailleurs, désignent chaque année à tour de rôle soit le délégué, soit un conseiller technique.

- 
7. Le gouvernement indique à nouveau que ces quatre organisations – l’Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), l’Union djiboutienne du travail (UDT), la Confédération nationale des employeurs de Djibouti (CNED) et la Fédération des entreprises de Djibouti (FED) – ont toutes été consultées avant le dépôt des pouvoirs de la délégation. Une invitation formelle à désigner leurs représentants au sein de la délégation a été envoyée à toutes les organisations de travailleurs et d’employeurs par courrier en date du 26 mars 2019. Par une communication datée du 14 avril 2019, l’UGTD a désigné son secrétaire général, M. Said Yonis Waberi, comme délégué des travailleurs; par une communication datée du 28 avril 2019, l’UDT a désigné son président, M. Mohamed Youssef Mohamed, comme conseiller technique. Le gouvernement conclut son rapport en demandant l’assistance technique du BIT pour la mise en œuvre des réformes nécessaires sur la question de la représentativité des syndicats.
8. *La commission regrette que le rapport détaillé demandé par la Conférence ait été présenté plus de trois semaines après que le gouvernement a déposé ses pouvoirs. Elle regrette vivement que ce rapport, qui est largement similaire aux précédents rapports du gouvernement sur le sujet, n’apporte pas de réponses satisfaisantes aux questions soulevées par la Conférence. Comme les années précédentes, le gouvernement ne répond pas aux allégations répétées année après année par les organisations protestataires concernant la duplication («clonage») de l’UDT et de l’UGTD et l’usurpation de leurs noms, allégations que la commission avait jugées crédibles. La commission relève également avec une vive préoccupation que, par rapport à l’année dernière, aucun progrès n’a été réalisé en ce qui concerne la réforme de la législation nationale sur la représentativité des organisations d’employeurs et de travailleurs.*
9. *Cela étant, la commission note que le gouvernement a de nouveau demandé l’assistance technique du BIT pour la mise en œuvre des réformes nécessaires concernant la représentativité des syndicats. En conséquence, elle appelle de nouveau le Bureau à examiner avec l’attention voulue cette demande d’assistance technique et s’attend à ce qu’une telle mission facilite la mise en place d’un cadre institutionnel pour régler la question de la représentativité des organisations de travailleurs, ce qui permettra d’obtenir une évaluation fiable, complète et actualisée de la situation du mouvement syndical et de la liberté syndicale à Djibouti.*
10. *Compte tenu de l’examen de la protestation (voir paragr. 25 à 30), la commission considère que cette situation justifie le renouvellement des mesures de suivi, selon des modalités similaires à celles que la Conférence avait définies à sa dernière session. En conséquence, la commission propose à l’unanimité à la Conférence, en vertu des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, de demander au gouvernement de Djibouti de soumettre, pour la prochaine session de la Conférence, en même temps qu’il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents:*
- a) sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l’établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale; et*
  - b) sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec l’ensemble des organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l’importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu’elles exercent dans ces organisations. Lorsque plusieurs organisations revendiquent le même nom, le rapport doit également préciser quelle organisation a été consultée et pour quelles raisons.*

---

## Mauritanie

11. A sa 107<sup>e</sup> session (2018), la Conférence a décidé, en vertu des dispositions des articles 26<sup>quater</sup> et 26<sup>bis</sup>, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, et sur recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, qu'un suivi de la situation visée dans une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de ce pays (*Compte rendu provisoire*, n° 3C, 107<sup>e</sup> session, 2018, paragr. 82) serait instauré. Elle a, en conséquence, prié le gouvernement de soumettre pour la prochaine session de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente, présentant:
  - a) la situation des syndicats dans le pays, notamment le nom des organisations de travailleurs représentatives, les secteurs qu'elles couvrent, le nombre de leurs adhérents et d'autres critères objectifs et vérifiables; et
  - b) la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date et le lieu de ces consultations, les informations concernant les mesures prises par le gouvernement pour faciliter un accord entre les organisations de travailleurs représentatives ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations.
12. Selon les pouvoirs déposés le 17 mai 2019 par voie électronique, la déléguée des travailleurs pour la Conférence de cette année est la secrétaire générale de l'Union des travailleurs de Mauritanie, accompagnée d'un délégué suppléant (le secrétaire général de l'Union mauritanienne du travail) et de deux conseillers techniques (le secrétaire général de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie et le secrétaire général de la Confédération nationale des travailleurs de Mauritanie).
13. Dans son rapport présenté le 28 mai 2019 en réponse à la décision de la Conférence de l'année dernière, le gouvernement rappelle que la liberté syndicale est respectée en Mauritanie, ce qui a conduit à la création de centaines de syndicats et de 34 fédérations syndicales, et qu'il a engagé un processus visant à déterminer la représentativité des organisations syndicales. En particulier, le décret n° 2014-156 sur la représentativité des syndicats a été adopté en 2014, et, à la suite d'une mission effectuée par le BIT en Mauritanie en janvier 2017, toutes les parties prenantes étaient convenues en mars 2017 d'une feuille de route relative à la détermination de la représentativité des organisations syndicales. Néanmoins, les organisations de travailleurs n'étant pas parvenues à un accord par la suite, une nouvelle feuille de route a été adoptée en marge de la dernière session de la Conférence. Le gouvernement indique en outre que le Conseil national du dialogue social – organe tripartite – a été chargé de superviser les élections syndicales, qui détermineront la représentativité des syndicats. Dans l'intervalle, le gouvernement a invité les 34 organisations de travailleurs à une réunion le 7 mai 2019 pour désigner leurs représentants à la présente session de la Conférence. Faute d'accord entre les organisations de travailleurs, le gouvernement a décidé de désigner lui-même la délégation des travailleurs, ce qu'il a fait sur la base de critères objectifs, notamment la durée d'existence, la présence dans les entreprises et la participation aux instances nationales de conciliation et de médiation de l'administration du travail.
14. *La commission prend note de l'évolution de la situation décrite par le gouvernement. Elle regrette que le processus de détermination de la représentativité des organisations de travailleurs ne soit toujours pas achevé, alors que le gouvernement avait affirmé l'année dernière que ce serait le cas au plus tard au premier trimestre de 2019. La commission prend en outre note du fait que pour la Conférence de cette année, en l'absence d'accord entre les organisations de travailleurs concernant leur participation, le gouvernement a désigné lui-*

---

*même la délégation des travailleurs, en se fondant sur certains critères. A cet égard, la commission tient à rappeler que, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et à la jurisprudence de la commission, les critères utilisés pour déterminer quelles organisations de travailleurs sont les plus représentatives aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence doivent être non seulement objectifs, mais aussi vérifiables. Par conséquent, le gouvernement n'ayant fourni aucune information plus détaillée ni aucun document justificatif, on ne sait toujours pas exactement comment les critères utilisés par le gouvernement ont été appliqués en l'absence d'un système établi de détermination de la représentativité, en particulier le critère fondé sur la présence des syndicats dans les entreprises. La commission relève néanmoins qu'elle n'a reçu cette année aucune protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Mauritanie.*

- 15.** *La commission appelle instamment le gouvernement à concrétiser sa nouvelle feuille de route et veut croire que ce processus sera achevé à temps, de manière à permettre, pour la prochaine session de la Conférence, un processus de désignation qui soit pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
- 16.** *Compte tenu de ce qui précède, la commission considère que cette situation justifie le renouvellement des mesures de suivi, selon des modalités similaires à celles que la Conférence avait définies à sa dernière session. Par conséquent, la commission propose à l'unanimité à la Conférence, en vertu des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, de demander au gouvernement de la Mauritanie de soumettre, pour la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation du pays, un rapport détaillé, étayé des documents pertinents, sur:*
  - a) les progrès réalisés par rapport à la feuille de route relative à la détermination de la représentativité des organisations de travailleurs;*
  - b) la situation des syndicats dans le pays, notamment le nom des organisations de travailleurs représentatives, les secteurs qu'elles couvrent, le nombre de leurs adhérents et d'autres critères objectifs et vérifiables; et*
  - c) la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, en précisant quelles organisations ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date de ces consultations, les noms et titres des représentants consultés, les informations concernant les mesures prises par le gouvernement pour faciliter un accord entre les organisations de travailleurs représentatives ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations.*

## **République bolivarienne du Venezuela**

- 17.** *A sa 107<sup>e</sup> session (2018), conformément aux articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, la Conférence a décidé pour la deuxième année de suite de renouveler les mesures de suivi qui ont été instaurées pour la première fois en 2016, suite à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (Compte rendu provisoire, n° 3C, 107<sup>e</sup> session, 2018, paragr. 29) et a prié par la suite le gouvernement de soumettre à la session suivante, en même temps que les pouvoirs, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente:*
  - a) apportant des éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays, notamment la copie de toutes les informations actualisées disponibles au Registro Nacional de Organizaciones Sindicales (RNOS) en ce qui concerne l'affiliation auprès des différentes confédérations de travailleurs,*

---

notamment le nombre des organisations affiliées, et le nombre de travailleurs affiliés à ces dernières; et

- b) exposant la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être réalisé, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.
18. Dans son rapport, soumis le 31 mai 2019, en même temps que les pouvoirs de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela à la présente session de la Conférence, le gouvernement expose de manière détaillée les différentes initiatives prises aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs.
19. *Etant donné que les pouvoirs du délégué des travailleurs font, cette année encore, l'objet d'une protestation devant la présente commission et que la réponse du gouvernement à ses protestations inclut des éléments contenus dans le rapport de suivi, la commission a pris en considération les éléments de fond dudit rapport de suivi dans son examen de la protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs (paragr. 66 à 72 ci-après).*
20. *A la lumière des conclusions auxquelles elle est parvenue quant à la protestation relative à la désignation du délégué des travailleurs et considérant au surplus qu'une commission d'enquête a été instituée en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT afin d'examiner une plainte alléguant le non-respect par la République bolivarienne du Venezuela des conventions de l'OIT (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, la commission considère qu'il est nécessaire de reconduire les mesures de suivi en attendant l'issue de cette procédure. En conséquence, elle recommande à l'unanimité que la Conférence, s'appuyant sur les articles 26bis, paragraphe 7, et 26quater de son Règlement, prie le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de soumettre en vue de la prochaine session de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente:*
- a) *apportant des éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays; et*
  - b) *exposant la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être réalisé, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.*

## Protestations

21. La commission a été saisie cette année de 12 protestations. Ces dernières portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence – tels qu'ils apparaissent dans la *Liste provisoire des délégations* publiée comme Supplément au *Compte rendu provisoire* le 10 juin 2019 et dans la *Liste provisoire révisée* publiée le 14 juin 2019 – que sur les délégations incomplètes. La commission a examiné toutes les protestations présentées ci-après.

---

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs des Comores**

22. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération des travailleuses et des travailleurs des Comores (CTTC) concernant la désignation de la délégation des travailleurs. L'organisation protestataire expose que, à l'invitation du gouvernement, elle a désigné le 17 mai 2019 sa délégation à la présente session de la Conférence en proposant son secrétaire général en qualité de délégué des travailleurs et quatre autres personnes en qualité de conseiller technique. Elle allègue cependant que le gouvernement, procédant de manière unilatérale et sans donner aucune explication, a retiré de cette liste le secrétaire général de la CTTC.
23. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que la CTTC devait être représentée initialement par son trésorier, au motif que son secrétaire général était en voyage à l'extérieur mais que, à son retour, le nom de l'intéressé a été inséré dans la liste de la délégation. Il indique en outre que les partenaires sociaux n'ont pas pu participer à la Conférence en raison de contraintes de visas.
24. *La commission a demandé des informations supplémentaires à la CTTC sur les contraintes de visas, mais n'a reçu aucune réponse. La commission note que le secrétaire général de la CTTC est maintenant accrédité en tant que délégué des travailleurs. Dans ces conditions, elle considère que la protestation est devenue sans objet et n'appelle donc plus aucune action.*

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti**

25. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs, présentée par M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et M. Kamil Diraneh Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). Ses auteurs allèguent que le gouvernement a une fois encore désigné en vue de la présente session de la Conférence des représentants d'organisations syndicales «clones», qui continuent d'usurper les noms de l'UDT et de l'UGTD. Ils arguent que cette situation démontre la persistance du gouvernement à ignorer les conclusions réitérées de la commission. De même, ils se réfèrent à un engagement – resté sans suite à ce jour – pris par le ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle devant la commission ainsi qu'auprès du Bureau au sujet du respect des droits syndicaux, de la réintégration de travailleurs syndiqués et du paiement des arriérés de salaires. Enfin, ils ont demandé que la présente commission rende une décision effective et définitive en ce qui concerne la délégation des travailleurs djiboutienne.
26. L'UDT et l'UGTD ont annexé à leur protestation un rapport concernant la situation syndicale à Djibouti dans lequel apparaissent à nouveau la plupart des éléments déjà communiqués à l'occasion de la 107<sup>e</sup> session de la Conférence (2018). Ce rapport mentionne entre autres qu'une mission prévoyant la venue à Djibouti d'un représentant de la Confédération syndicale internationale (CSI) avait été annulée au dernier moment par le gouvernement lorsqu'il s'était avéré que cette mission, qui ne devait comprendre initialement qu'une seule personne – le représentant de la CSI – devait être élargie à d'autres représentants syndicaux. Dans ce même rapport, les auteurs déclarent que le gouvernement persiste à interdire à l'UDT et à l'UGTD de tenir leurs congrès et à soumettre sans relâche à sa répression les syndicats qui leur sont affiliés, contraignant de ce fait nombre d'entre eux à cesser toute activité. Les organisations protestataires ont également annexé deux communications, datées de février et de mars 2019 et émanant respectivement de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) et de la Confédération générale du travail (CGT),

---

appelant l'attention du gouvernement français sur les violations des droits syndicaux à Djibouti.

27. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement se borne à indiquer que l'UDT et l'UGTD sont les deux confédérations syndicales du pays, qu'il n'existe pas d'intersyndicale UDT-UGTD et que les auteurs de la protestation ne sont investis d'aucun mandat syndical légitime. Il réitère que, en attendant que soient fixés des critères clairs et objectifs de représentativité qui permettront d'organiser des élections sociales transparentes, le système de rotation convenu entre les quatre principales organisations d'employeurs et de travailleurs – qui permet aux partenaires sociaux d'être représentés à la Conférence en désignant tour à tour un représentant en qualité de délégué ou de conseiller technique – reste en vigueur. Le gouvernement se déclare préoccupé par le fait que la commission soit saisie d'année en année d'allégations revêtant la forme de pamphlets particulièrement virulents. Enfin, il réitère sa demande d'assistance technique du BIT pour la mise œuvre des réformes nécessaires sur la question de la représentativité syndicale.
28. *La commission relève une fois de plus avec une profonde préoccupation que, malgré des conclusions analogues qu'elle réitère au fil du temps et malgré les mesures de suivi que la Conférence reconduit depuis ses précédentes sessions, pour la 17<sup>e</sup> année consécutive, une protestation ayant pour objet la désignation de la délégation des travailleurs est présentée contre le gouvernement par l'UDT et l'UGTD.*
29. *La commission demeure extrêmement préoccupée par la confusion qui entoure la situation du mouvement syndical à Djibouti, en particulier, par le phénomène des syndicats « clones », qui persiste visiblement. Elle note également avec une profonde préoccupation que les organisations protestataires, appuyées en cela par certaines confédérations syndicales françaises, dépeignent une situation syndicale qui ne cesse de se détériorer, tandis que le gouvernement ne fournit toujours aucune réponse satisfaisante aux questions soulevées. La commission émet donc à nouveau des doutes particulièrement sérieux quant au caractère véritablement représentatif de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Regrettant profondément que la mission dans le pays que la CSI a proposé de déployer dans le pays en 2017 avec la participation d'autres confédérations syndicales ait été annulée par le gouvernement, la commission note que ce dernier réitère sa demande d'assistance technique du Bureau sur la question de la représentativité syndicale à Djibouti.*
30. *Sur la base de ce qui précède, la commission appelle à nouveau le gouvernement à faciliter la venue d'une nouvelle mission dans le pays dans un proche avenir. Elle veut croire qu'une telle mission bénéficiera du soutien plein et entier du gouvernement et de toutes les parties intéressées et que, dans ce cadre, il sera dûment tenu compte de ses observations et recommandations et de celles des organes de contrôle de l'OIT. Elle veut croire qu'il sera enfin possible de procéder à une évaluation de la situation du mouvement syndical, et ce dans un climat empreint de confiance et dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des véritables organisations de travailleurs à Djibouti, en totale indépendance par rapport au gouvernement.*

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde**

31. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs, présentée par M. Chandrasekharan au nom de l'Indian National Trade Union Congress (INTUC), dont il est vice-président, outre sa qualité de membre du Conseil d'administration du BIT. L'organisation protestataire allègue que le gouvernement a exclu sa participation à la présente session de la Conférence, comme il l'a déjà fait aux deux

---

sessions précédentes. Elle déclare être l'organisation syndicale la plus importante de ce pays, bien que le gouvernement considère que c'est au Bharatiya Mazdoor Sangh (BMS) que revient ce titre. Selon le processus – toujours en cours – de vérification du nombre des adhérents qui a été engagé en vue de déterminer l'importance relative des différentes organisations syndicales dans le pays, en 2011, l'INTUC pouvait revendiquer 33,3 millions de membres, contre seulement 17,5 millions pour le BMS, organisation à laquelle appartient le délégué des travailleurs aujourd'hui accrédité à la Conférence. De l'avis de l'organisation protestataire, la situation présente résulte de ce que le gouvernement persiste à différer la publication des résultats dudit processus de vérification.

32. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement rappelle sa réponse à une protestation similaire soulevée par l'INTUC à la précédente session de la Conférence. Il déclare avoir désigné le délégué des travailleurs des rangs du BMS, cette organisation étant la plus représentative, et les conseillers techniques des rangs des autres organisations de travailleurs, en se fondant sur leur importance respective telle qu'elle ressortait du plus récent cycle de vérification du nombre de leurs membres. En ce qui concerne l'INTUC, le ministre d'Etat au Travail et à l'Emploi indique avoir invité en février 2018 les trois factions existant au sein de cette organisation à résoudre leurs rivalités internes pour le pouvoir mais, comme aucune de celles-ci n'a accepté de renoncer à ses prétentions d'incarner l'INTUC originelle – dont elles sont issues –, il a décidé de ne pas accorder de représentation à l'INTUC dans les assemblées dont le ministère du Travail et de l'Emploi assure l'organisation. Le gouvernement ajoute en outre que, comme l'année précédente, le problème des rivalités internes pour le pouvoir au sein de l'INTUC n'a toujours pas connu d'issue et que les suites de la procédure engagée à ce sujet devant la Haute Cour de Delhi sont attendues pour le 17 octobre 2019.
33. *La commission observe qu'elle est saisie pour la troisième fois d'une protestation contre le gouvernement qui porte sur la même situation, et elle regrette que ni la question de la représentativité des organisations de travailleurs ni le différend interne affectant l'INTUC n'ont été résolus. Elle est particulièrement préoccupée par le fait que les chiffres exprimant l'importance numérique des organisations syndicales faïtières remontent à 2011, que le processus de vérification générale du nombre de leurs adhérents soit toujours en cours et que les résultats n'en soient donc toujours pas connus, de sorte que la seule source d'information concernant l'importance numérique relative de ces organisations reste les résultats du précédent cycle de vérification, qui remonte à 2002. La commission appelle le gouvernement à intensifier ses efforts pour que le cycle de vérification actuellement en cours soit mené à son terme rapidement et que les résultats en soient publiés.*
34. *S'agissant de l'absence de représentants de l'INTUC au sein de la délégation indienne à la Conférence, la commission prend note des raisons exposées par le gouvernement quant à l'exclusion de cette organisation de toute participation dans les instances tripartites nationales et internationales. Elle note cependant que, contrairement à l'année précédente, le gouvernement semble avoir entrepris cette année certains efforts nouveaux pour tenter de parvenir à un accord entre les trois factions existant au sein de cette organisation. Considérant que l'INTUC apparaît incontestablement comme étant au nombre des organisations de travailleurs les plus représentatives, la commission est d'avis que le gouvernement aurait pu rechercher l'accord spécifique des factions en présence pour la désignation d'un représentant commun à inclure dans la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Rappelant que les problèmes de rivalités internes pour le pouvoir au sein des organisations de travailleurs n'entrent pas dans le champ de ses compétences mais relèvent de celles des juridictions nationales, la commission exprime l'espoir que les procédures légales en cours devant les juridictions nationales parviendront à leur terme en temps voulu pour les consultations sur la désignation de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence. Elle veut croire que le gouvernement veillera à ce que la désignation des délégués des travailleurs aux prochaines sessions de la*

### **Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Libye**

35. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Fédération générale des travailleurs de Libye concernant la désignation du délégué des travailleurs. L'organisation protestataire allègue que la personne désignée par le gouvernement n'a pas été élue et n'est affiliée à aucun syndicat. Elle indique en outre qu'aucune invitation à assister à la Conférence ne lui a été adressée et affirme que cette absence d'invitation est liée aux récentes tentatives d'ingérence dans les affaires syndicales par le gouvernement.
36. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique qu'il a toujours collaboré avec les organisations de travailleurs pour désigner la délégation des travailleurs à la Conférence. Le gouvernement affirme que le pluralisme des syndicats dans le pays crée des obstacles pour ceux-ci; il a tenté d'unifier ces syndicats, mais il ne peut pas s'immiscer dans leurs processus. Il souligne que différents textes juridiques arabes et internationaux traitant de la représentation des travailleurs aux conférences internationales font référence au principe de l'organisation la plus représentative.
37. *La commission prend note des informations succinctes données dans la réponse du gouvernement. Elle rappelle que le gouvernement doit, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, désigner les délégations non gouvernementales d'un commun accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives dans le pays. Il est possible que plusieurs organisations soient considérées comme les plus représentatives dans un pays et, dans ce cas, le gouvernement doit s'efforcer de promouvoir un accord entre elles.*
38. *Par conséquent, lorsqu'il existe plusieurs organisations représentatives, les gouvernements doivent les prendre toutes en considération lorsqu'ils procèdent à la désignation de la délégation et, idéalement, obtenir l'accord de toutes celles qui sont les plus représentatives parmi elles. Cela étant, bien que le gouvernement et les organisations concernées doivent s'efforcer de parvenir à un tel accord, lorsqu'il est impossible d'arriver à un accord entre les organisations les plus représentatives, le gouvernement doit déterminer, selon des critères objectifs et vérifiables, quelle organisation (ou quel groupe d'organisations faisant une proposition commune) est la plus représentative. Les délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs devront être choisis avec l'appui de cette organisation la plus représentative.*
39. *La commission constate que le gouvernement n'a pas répondu à ses questions précises concernant les consultations entreprises avec les organisations les plus représentatives en vue de la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence. Elle doit donc supposer que le gouvernement a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Même si ces faits justifieraient normalement l'invalidation des pouvoirs du délégué des travailleurs, la commission ne proposera pas cette invalidation cette année, sachant que c'est la première fois que la situation est portée à l'attention du comité dans le cas de la Libye et espérant que le gouvernement tiendra compte de ses conclusions et désignera la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

---

### **Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Libye**

40. La commission a été saisie d'une protestation présentée par l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA) au nom de l'Union nationale des travailleurs de Libye (UNTL) concernant la désignation de la délégation des travailleurs. L'organisation allègue que la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence s'est faite sans aucune consultation.
41. *La protestation, qui est datée du 11 juin 2019, n'a été reçue que le 13 juin 2019 à 12 h 55, c'est-à-dire après expiration des délais impartis pour la présente session de la Conférence (48 heures à compter du jour de l'ouverture de la Conférence, à 10 heures du matin (Compte rendu provisoire, n° 1, paragr. 7), soit le 12 juin 2019 à 10 heures. La commission observe que cette protestation serait parvenue tardivement, y compris au regard du délai standard de 72 heures prévu à l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence (délai qui expirait le 13 juin à 10 heures). La commission considère que ladite protestation est parvenue hors délais et n'est donc pas recevable.*

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Madagascar**

42. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA) concernant la désignation de la délégation des travailleurs. L'organisation protestataire allègue avoir expressément informé le gouvernement qu'une personne se présentant sous l'identité de Florine Razanarisoa et prétendant appartenir à la FISEMA ne devait pas être accréditée en cette qualité mais que, malgré sa démarche, le gouvernement avait néanmoins procédé à l'accréditation de l'intéressée en qualité de conseiller des travailleurs.
43. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement expose qu'il a adressé le 19 avril 2019 aux groupements et syndicats les plus représentatifs une lettre les invitant à désigner leurs représentants respectifs. La SEKRIMA – organisation figurant parmi les plus représentatives – a répondu le même jour que, conformément à l'organisation interne de sa fédération – la Conférence des travailleurs Malagasy (CTM) –, c'était cette année à son tour de désigner le délégué dont les frais seraient pris en charge par le gouvernement. Agissant au nom de la CMT, la SEKRIMA a avisé le gouvernement par téléphone des noms des personnes qu'il proposait pour représenter les travailleurs, dont celui de M<sup>me</sup> Razanarisoa, qui devait représenter la FISEMA. Le gouvernement explique ainsi que, dans l'urgence, il a procédé à l'accréditation de la délégation des travailleurs telle qu'elle avait été présentée par la SEKRIMA. La lettre de protestation de la FISEMA n'a été reçue qu'après cela, alors que les pouvoirs de la délégation avaient déjà été envoyés. Nonobstant, le gouvernement a décidé d'annuler le voyage de M<sup>me</sup> Razanarisoa, considérant que cette personne ne faisait plus partie de la délégation de Madagascar et, au surplus, qu'elle ne participait pas à la Conférence. Enfin, le gouvernement estime que cette question relève d'un problème interne au sein de la FISEMA.
44. *La commission prend note des explications fournies par le gouvernement. Elle note en outre que le Bureau a reçu le 14 juin 2019 une note verbale donnant instruction de supprimer le nom de M<sup>me</sup> Razanarisoa de la liste des personnes formant la délégation de Madagascar. M<sup>me</sup> Razanarisoa ayant cessé d'être accréditée, la commission considère que la protestation est devenue sans objet et que la situation n'appelle pas d'autre mesure de sa part.*

---

## **Protestation tardive concernant la désignation d'un conseiller technique des travailleurs de Madagascar**

45. La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. Razafindraibe Harinony Lucien au nom du Conseil national du Syndicat général maritime de Madagascar (SYGMMA). L'auteur de la protestation allègue que le conseiller technique des travailleurs, M. Basola Ful Soma Nomenjanahary, n'est pas le secrétaire général du SYGMMA et a récemment été condamné pour usurpation de titre et de fonctions. Il se réfère à une communication antérieure sur cette question, datée du 19 avril 2019.
46. *Cette protestation est parvenue à la Commission de vérification des pouvoirs le 17 juin 2019, à 19 h 22, soit bien après l'expiration du délai fixé pour la présente session de la Conférence (48 heures à compter du jour de l'ouverture de la Conférence, à 10 heures du matin (Compte rendu provisoire, n° 1, paragr. 7), soit le 12 juin 2019 à 10 heures). La commission note que cette protestation serait parvenue hors délai même si le délai habituel de 72 heures, établi par l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence, avait été applicable (ce délai serait arrivé à expiration le 13 juin à 10 heures).*
47. *La commission note toutefois que la protestation fait référence à une communication antérieure de M. Razafindraibe Harinony Lucien, parvenue au Bureau le 19 avril 2019, dans laquelle l'auteur s'opposait de manière générale et préventive à toute désignation de M. Basola à la présente session de la Conférence, ainsi qu'à toute autre activité de l'OIT. A cet égard, la commission tient à rappeler, comme elle l'a fait dans le passé (voir Compte rendu provisoire, n° 5C, 104<sup>e</sup> session, 2015, paragr. 118), que pour être recevable une protestation doit contester l'inclusion ou l'exclusion d'une ou plusieurs personnes spécifiques ou des fonctions de cette personne ou de ces personnes telles que publiées dans la Liste provisoire des délégations ou dans la Liste provisoire révisée des délégations ou, du moins, dans une liste préliminaire publiée par le Bureau avant l'ouverture de la Conférence. La commission ne peut examiner une protestation présentée à titre préventif, avant le dépôt et la publication des pouvoirs, dans l'éventualité de la désignation d'une personne en particulier. La commission considère donc que la communication du 19 avril 2019 n'était pas recevable en tant que protestation, et que la présente protestation en l'espèce est tardive et, donc, irrecevable.*

## **Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua**

48. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs à la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs. Les auteurs de la protestation font valoir que le gouvernement a désigné unilatéralement un représentant de l'Asociación de Promoción al Desarrollo y Sostenibilidad de Nicaragua (APRODESNI) comme délégué des employeurs et un représentant du Consejo Nicaragüense de la Micro, Pequeña y Mediana Empresa (CONIMIPYME) comme conseiller technique sans l'accord du Consejo Superior de la Empresa Privada (COSEP), qui est l'organisation la plus représentative des employeurs au Nicaragua. Le gouvernement a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT de désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs. Le groupe des employeurs allègue que le gouvernement a décidé d'exclure le COSEP en représailles à la dénonciation, par les employeurs du pays, de graves violations des droits de l'homme commises dans le cadre des manifestations sociales que le Nicaragua a connues en 2018.
49. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement dit avoir invité, le 26 avril 2019, à des consultations toutes les organisations

---

d'employeurs et de travailleurs, y compris l'APRODESNI, le CONIMIPYME et le COSEP. Le gouvernement a fourni une copie de l'accusé de réception de l'invitation du COSEP. Les consultations ont eu lieu le 29 avril 2019, mais le COSEP n'y a pas participé. Le gouvernement indique que les entreprises de taille moyenne, qui constituent la majorité des entreprises du pays, sont affiliées à l'APRODESNI et au CONIMIPYME et à une autre organisation, tandis que les chambres d'employeurs affiliées au COSEP représentent d'autres entreprises, mais pas la majorité d'entre elles.

50. *La commission note que le gouvernement ne lui a pas transmis d'informations claires sur les critères qu'il avait utilisés pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs. Le gouvernement s'est contenté d'affirmer que le COSEP regroupe des entreprises qui ne sont pas majoritaires dans le pays. La commission fait observer qu'aucune indication supplémentaire n'avait été donnée lors de la désignation du délégué des employeurs aux sessions précédentes de la Conférence. A la 107<sup>e</sup> session de la Conférence (2018), le délégué des employeurs venait d'une organisation non représentée au sein de la délégation des employeurs; de 2013 à 2016, le gouvernement n'avait désigné aucun délégué des employeurs; lors des quatre années précédentes (2009 à 2012), le délégué des employeurs à la Conférence faisait partie du COSEP.*
51. *Compte tenu de ce qui précède, la commission souligne combien il est important de disposer de critères et de données suffisamment clairs et objectifs sur la représentativité et, à cet égard, tient à rappeler que, lorsque plusieurs organisations sont considérées comme les plus représentatives dans un pays, le gouvernement doit, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, s'efforcer de dégager un accord entre elles.*
52. *La commission note que le gouvernement ne nie pas que le COSEP est l'une des organisations d'employeurs les plus représentatives du pays, même si elle n'est peut-être pas la plus représentative. Elle considère que le gouvernement, pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de s'efforcer de dégager un accord entre les organisations les plus représentatives concernant la désignation de la délégation des employeurs à la Conférence, ne peut se contenter d'envoyer simplement une invitation à une réunion de consultation. Le gouvernement aurait dû prendre d'autres initiatives pour faire en sorte que la désignation de la délégation des employeurs à la Conférence fasse l'objet d'un accord entre les organisations d'employeurs les plus représentatives. La commission veut croire qu'à l'avenir le gouvernement s'emploiera activement à dégager un accord entre les organisations d'employeurs les plus représentatives, de telle sorte que la désignation des délégués s'effectue en conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

**Protestation concernant l'absence de dépôt  
de pouvoirs d'un délégué des employeurs  
et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement  
du Tadjikistan**

53. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant la désignation d'une délégation incomplète quant à ses composantes employeurs et travailleurs par le gouvernement du Tadjikistan. La CSI allègue que le gouvernement n'a pas satisfait à ses obligations, au regard de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'accréditer à la Conférence une délégation complète. Elle prie la commission d'appeler le gouvernement à donner des explications sur cette situation et de recommander qu'il s'acquitte de ses obligations constitutionnelles.
54. *La commission regrette profondément que le gouvernement n'ait pas, comme l'année précédente, répondu à sa demande d'informations et n'ait pas non plus accrédité une*

---

délégation pleinement tripartite. Elle rappelle que, lors des sessions de 2006, 2008, 2009, 2011, 2012, 2015 et 2018 de la Conférence, le Tadjikistan était représenté exclusivement par des délégués gouvernementaux et que, lors des sessions de 2010, 2013, 2014, 2016 et 2017, il n'était pas représenté du tout. Pour la présente session, le Tadjikistan est représenté exclusivement par deux délégués gouvernementaux et un conseiller technique venant de la mission permanente, à Genève. La commission rappelle à cet égard que, s'il est possible aux gouvernements d'assurer leur représentation à travers leur mission diplomatique, ni les employeurs ni les travailleurs n'ont la même facilité. Sans méconnaître que le gouvernement avait indiqué en 2015 (Compte rendu provisoire, n° 5C, 104<sup>e</sup> session, 2015, paragr. 69) qu'il n'avait alors pas accrédité une délégation tripartite en raison de contraintes financières, la commission est conduite à exprimer sa préoccupation la plus profonde devant le fait que le Tadjikistan n'a pas été représenté par une délégation complète – ou n'a pas été représenté du tout – à la Conférence depuis douze années d'affilée et qu'il est visiblement peu soucieux de corriger la situation.

55. La commission rappelle qu'il incombe aux Etats Membres, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'envoyer à la Conférence des délégations tripartites. A cette fin, les Etats Membres sont incités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que des délégations pleinement tripartites soient accréditées aux sessions de la Conférence. En envoyant à la Conférence qu'une délégation exclusivement gouvernementale, un gouvernement dénie aux employeurs et aux travailleurs du pays leur droit d'être représentés dans ce qui est la plus haute instance décisionnelle de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs.
56. La commission déplore l'omission persistante du gouvernement de satisfaire à ses obligations constitutionnelles, et elle veut croire que celui-ci enverra à la prochaine session de la Conférence une délégation pleinement tripartite.

### **Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs des Tonga**

57. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs à la Conférence concernant la désignation du délégué des employeurs dans les rangs de Eastern District Council, Inc. Les auteurs de la protestation allèguent que le gouvernement, en procédant à cette désignation, a ignoré la Chambre de commerce et d'industrie des Tonga (TCCI), qui est l'organisation la plus représentative des employeurs indépendants pour les questions d'ordre social et professionnel. Ils font valoir que la TCCI a été fondée en 1996 et ils produisent à l'appui certains documents de nature à attester de son statut, de sa structure et de son fonctionnement. Ils font également valoir que la TCCI était représentée à la Conférence en 2016 et que cette organisation satisfait à toutes les exigences posées par la Pacific Islands Private Sector Organization (PIPSO) pour être reconnue comme organisation des employeurs la plus représentative. Ils déclarent que, malgré plusieurs demandes exprimées par la TCCI, le gouvernement a substitué à celle-ci, sans consultation préalable et de manière unilatérale, une organisation qui ne représente qu'une petite partie des entreprises du pays. Le groupe des employeurs considère donc que le gouvernement n'a pas désigné les délégués et conseillers techniques des employeurs d'accord avec leurs organisations professionnelles les plus représentatives, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.
58. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique que, devenu Etat Membre de l'OIT en 2016, il a participé à la Conférence à deux reprises (en 2016 et en 2017). La première fois, sa délégation tripartite incluait un délégué

---

des employeurs venant des rangs de la TCCI, alors considérée comme l'organisation des employeurs la plus en vue. La deuxième fois, à la suite de l'instauration de la première Commission nationale de consultation tripartite des Tonga (TNTCC), c'est celle-ci qui a désigné les représentants des employeurs et des travailleurs, et la TCCI a à nouveau été désignée. En 2019, au gré des réformes actuellement en cours en matière de législation du travail, un nouvel organe tripartite a été proposé, qui vise à renforcer l'inclusion des partenaires sociaux, notamment à élargir le champ de la représentation de leurs composantes de l'économie informelle aussi bien que de l'économie formelle. Compte tenu de ces réformes en cours, le gouvernement a désigné l'Eastern District Council, Inc., étant donné que cet organisme représente plus de 200 producteurs et fabricants de produits artisanaux – dont il a le soutien – dans 22 communautés (villages) du district oriental des Tongatapu, et que ces activités assurent l'emploi d'un nombre considérable d'hommes, de femmes et de jeunes de ces communautés. Comme une part notable des activités économiques du pays relève de l'économie informelle et que les priorités du gouvernement sont de développer ces activités afin que celles-ci s'étendent et effectuent leur transition vers l'économie formelle, la désignation de cette année devait favoriser la création de réseaux ainsi qu'une plus large perception des questions socioprofessionnelles de dimension internationale. Cette désignation était également conçue de manière à assurer la rotation des participants parmi les partenaires sociaux des différents secteurs et favoriser ainsi la promotion des activités de l'OIT au niveau national.

59. *La commission rappelle l'obligation qui incombe à tous les gouvernements, en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, de désigner les délégués et les conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations d'employeurs ou de travailleurs, selon le cas, les plus représentatives dans le pays. Elle observe que, bien que ce soit des représentants de la TCCI qui ont été désignés comme délégués des employeurs les deux fois précédentes, cette année aucune consultation n'a eu lieu avec cette même TCCI en vue de la désignation du délégué des employeurs. Au lieu de cela, le gouvernement a procédé à la désignation d'un représentant d'une autre entité de manière unilatérale et sans consultation aucune, en se fondant sur sa volonté de susciter des opportunités de création de réseaux et un accroissement de l'exposition aux questions socioprofessionnelles de dimension internationale. Tout en prenant note de ces explications, la commission tient à souligner qu'il ne saurait y avoir de désignation acceptable du délégué des employeurs sans la consultation de leurs organisations les plus représentatives dans le pays. Elle observe à cet égard que la représentativité de la TCCI n'a pas été remise en question par le gouvernement. Elle rappelle en outre qu'un système de rotation ne saurait être imposé unilatéralement par les gouvernements et qu'un tel procédé ne peut être utilisé que si les organisations les plus représentatives en ont ainsi décidé, d'accord entre elles.*
60. *La commission conclut que la démarche que le gouvernement a suivie pour procéder à la désignation ici contestée n'était pas conforme à ses obligations au regard de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et qu'ainsi la désignation du délégué des employeurs est biaisée. En conséquence, elle attend que la désignation de la délégation des employeurs aux futures sessions de la Conférence s'effectue en conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et rappelle à ce propos que l'assistance technique du Bureau reste ouverte au gouvernement.*

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Tunisie**

61. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT), concernant son exclusion de la délégation des travailleurs cette année encore. L'organisation protestataire fait valoir que, nonobstant les conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs à la 107<sup>e</sup> session de la Conférence (2018),

---

elle n'a pas été consultée à propos de la désignation de la délégation des travailleurs, en violation de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. Elle indique non seulement avoir été exclue de la Conférence par le gouvernement, mais évoque aussi plusieurs problèmes de longue date, parmi lesquels son exclusion des négociations collectives et du dialogue social, qui constituent des violations manifestes de la liberté syndicale et du pluralisme syndical. L'organisation protestataire affirme également que, en février 2019, la Cour administrative d'appel de Tunis a reconnu le pluralisme syndical et accordé à la CGTT les droits et avantages liés à son statut d'organisation syndicale.

62. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare que le pays compte huit organisations de travailleurs représentatives (UGTT, UTT, CGTT, OTT, LTT, FT, USTT et UTJT). Le gouvernement indique avoir reçu en mai 2019 des représentants de la CGTT ainsi que de l'Union des travailleurs tunisiens (UTT) et de l'Union syndicale des travailleurs tunisiens (USTT), et que la participation aux travaux de la présente session de la Conférence était à l'ordre du jour de ces réunions. Il déclare toutefois regretter la position de certaines organisations syndicales qui avaient refusé de participer aux consultations de mai 2018 consacrées à l'élaboration de critères concernant la représentativité syndicale. Faute de consensus entre les organisations de travailleurs ayant participé aux réunions relatives à la participation à la présente session de la Conférence, le gouvernement n'a eu d'autre choix que d'appliquer le principe de l'organisation syndicale la plus représentative. Le gouvernement indique en outre que les organisations qui ne font pas partie de la délégation des travailleurs n'ont été créées que récemment et ont une faible couverture géographique et sectorielle. Le refus de certaines de ces organisations de participer aux consultations sur la représentativité syndicale s'explique par le fait qu'elles sont convaincues que les critères objectifs dont il pourrait être convenu ne leur seraient pas favorables, du moins pour le moment. De plus, ces organisations souffrent de divisions internes, comme en témoigne le problème qui se pose au niveau de la direction de la CGTT.
63. *La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, faute d'accord entre les organisations syndicales, il a décidé d'appliquer le critère de l'organisation la plus représentative et donc de désigner des représentants de l'UGTT (Union générale tunisienne du travail). Elle constate toutefois que le gouvernement n'a pas fourni d'informations précises sur la conduite des consultations et sur les organisations invitées à y participer, ce qui pourrait donner crédit aux allégations d'absence de consultation formulées par l'organisation protestataire. Lorsqu'il existe plusieurs organisations représentatives, le gouvernement doit rechercher l'accord de toutes ces organisations en assurant la mise en place de véritables procédures de consultation. Ce n'est que lorsque de telles procédures n'aboutissent pas à un accord entre les organisations que le gouvernement doit décider, de bonne foi et sur la base de critères objectifs et vérifiables, quelles organisations doivent être considérées comme les plus représentatives.*
64. *La commission fait également observer que, même si des consultations ont eu lieu en mai 2018 au sujet de l'élaboration de critères concernant la représentativité syndicale, ce processus n'a pas été mené à terme et rien ne permet donc d'affirmer que l'UGTT est la seule organisation de travailleurs la plus représentative et que les autres organisations ont une couverture limitée et ne peuvent pas représenter des courants d'opinion et secteurs importants.*
65. *En tout état de cause, la commission souligne, comme elle l'a fait à l'occasion des deux dernières sessions de la Conférence, qu'il est important de clarifier la question de la représentativité des organisations de travailleurs dans le pays. A cet égard, elle tient à rappeler la recommandation faite de longue date au gouvernement par le Comité de la liberté syndicale de fixer des critères clairs et préétablis de la représentativité syndicale en consultation avec les partenaires sociaux (voir BIT: Comité de la liberté syndicale, 378<sup>e</sup> rapport, cas n° 2994, paragr. 773 et 774 b)). Par conséquent, la commission attend du*

---

*gouvernement qu'il poursuive ses efforts en vue d'élaborer des critères objectifs et vérifiables, de manière à obtenir une image fidèle de la situation des syndicats dans le pays. Elle s'attend aussi à ce que le gouvernement s'emploie activement à dégager un accord entre les organisations de travailleurs, de sorte que la délégation à la prochaine session de la Conférence soit désignée en toute transparence et dans le cadre de consultations en bonne et due forme, en conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

**Protestation concernant la désignation  
du délégué des travailleurs de la République  
bolivarienne du Venezuela**

66. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs, présentée par M. José Elías Torres, secrétaire général de la Confederación de Trabajadores de Venezuela (CTV). L'auteur de la protestation allègue que la CTV reste l'organisation de travailleurs la plus représentative dans le pays et que, en désignant unilatéralement le délégué des travailleurs dans les rangs d'une organisation qui lui est favorable, la Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y de la Pesca (CBST), le gouvernement a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. L'auteur de la protestation rappelle les critiques exprimées depuis 2003 par la commission au sujet de la désignation de la délégation des travailleurs et fait observer que le gouvernement n'a, à ce jour, toujours pas fourni les informations demandées par la commission sur la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays et sur la procédure suivie pour rechercher un accord entre ces organisations. Il allègue que, cette année encore, le gouvernement s'est borné à convoquer une réunion pour désigner un délégué des travailleurs en poursuivant ses intérêts propres, réunion à laquelle la CTV avait décidé de ne pas participer. L'auteur de la protestation rappelle que, jusqu'à l'arrivée au pouvoir du régime actuel, la CTV, en tant qu'organisation la plus représentative, participait aux sessions de la Conférence et aux réunions du Conseil d'administration. Il demande à la commission de recommander dans l'urgence à la Conférence d'invalidé dès que possible les pouvoirs du délégué des travailleurs.
67. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement reprend les éléments déjà exposés dans son rapport de suivi, relativement aux diverses initiatives prises en vue de la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. A ce titre, il communique copie de sa communication du 18 février 2019 visant à parvenir à un accord entre les organisations de travailleurs. Il indique que seules deux organisations, la CBST et la Central Unitaria de Trabajadores de Venezuela (CUTV) en ont accusé réception. Il communique également des copies d'un deuxième appel lancé à l'ensemble des organisations le 22 avril 2019, appel resté sans réponse. Il communique copie de la proposition reçue de la CBST le 14 mai 2019, proposition incluant, outre ceux de la CBST, des représentants de la Central de Trabajadores y Trabajadoras Alianza Sindical Independiente (ASI), de la CTV, de la CUTV, de la Confederación General de Trabajadores (CGT), de la Confederación de Sindicatos Autónomos de Venezuela (CODESA) et de l'Unión Nacional de Trabajadores de Venezuela (UNETE). Le gouvernement expose que, dans une conversation téléphonique, M. Wills Rangel, président de la CBST, a indiqué que l'ASI, la CUTV et la CTV ont été consultées pour l'élaboration de la proposition et que, bien qu'il n'ait pas été possible de contacter les représentants de la CGT, de la CODESA et de l'UNETE, les autres organisations s'étaient déclarées favorables à l'inclusion de celles-ci dans la délégation. Il communique également copie d'une communication ultérieure, convoquant pour le 22 mai 2019 une réunion avec toutes les organisations de travailleurs incluses dans la proposition de la CBST, en vue de confirmer la composition de la délégation des travailleurs. Il communique également copie de la liste des présences ainsi que du procès-verbal de cette réunion, à laquelle ont participé la CBST,

---

l'ASI et la CUTV, et il indique que la proposition de la CBST n'a soulevé aucune objection. Le gouvernement déclare en outre dans son rapport que les tentatives qu'il a faites par la suite pour rencontrer M. Elías Torres, secrétaire général de la CTV, ainsi que le conseiller juridique de la CGT et le secrétaire exécutif de la CODESA, ont été infructueuses. Enfin, il communique copie de sa communication du 28 mai 2019 informant toutes les organisations de travailleurs de l'accréditation de la délégation des travailleurs sur la base de la seule proposition reçue de la CBST et indiquant qu'il se tient prêt à procéder à toute modification dans le cas où une objection serait soulevée.

- 68.** Le gouvernement fait observer que M. José Elías Torres, de la CTV, qui a été accrédité en qualité de conseiller technique, n'a formulé d'objection à la composition de la délégation des travailleurs que pour demander que son nom soit retiré de la liste des personnes accréditées alors même que cette liste avait déjà été communiquée. Il fait observer que l'intéressé a opéré de la même manière l'année précédente, ce qui porte à croire qu'il agit à des fins politiques et de mauvaise foi. Il rappelle à cet égard qu'en 2001 la CTV avait été à l'origine de manifestations illégales organisées en concertation avec la Federación de Cámaras y Asociaciones de Comercio y Producción de Venezuela (FEDECAMARAS) en vue de renverser un gouvernement démocratiquement élu. Il déclare en outre que, plus récemment, en mars 2019, M. Elías Torres a rencontré M. Juan Guaidó en vue d'organiser une grève générale dans le secteur public. Enfin, il considère qu'en ne répondant pas aux communications qu'il lui a adressées en vue de la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, la CTV a voulu marquer son manque de considération pour le gouvernement de M. Maduro.
- 69.** Sur la question de la représentativité, le gouvernement observe que, selon le RNOS, au 30 avril 2019, la CBST était l'organisation faîtière de 29 fédérations, représentant au total 1 221 987 travailleurs. Venaient ensuite la CODESA, avec 10 organisations (fédérations ou syndicats) affiliées, comptant au total 1 829 adhérents, d'après les chiffres datant du 19 mai 2006; la CUTV, avec 11 organisations (fédérations ou syndicats) affiliées, comptant au total 1 569 adhérents, d'après les chiffres datant du 21 janvier 1987; la CTV, avec 25 organisations (fédérations ou syndicats) affiliées, comptant au total 574 adhérents, d'après les chiffres datant du 31 mars 2017; la CGT, avec 6 organisations (fédérations ou syndicats) affiliées, comptant au total 37 adhérents, d'après les chiffres datant du 29 avril 2005 et, enfin, l'UNETE, avec une organisation (une fédération) affiliée, comptant au total 7 adhérents, d'après les chiffres datant du 5 avril 2003. Il fait observer que les chiffres concernant ces organisations ne sont pas à jour parce que ces organisations n'ont pas communiqué au cours des trois premiers mois de chaque année civile une liste complète de leurs affiliés et de leurs adhérents et les informations concernant leur administration interne, comme l'article 388 de la loi organique du travail le prescrit. A la lumière des conclusions rendues par la Commission de vérification des pouvoirs à la dernière session de la Conférence et à la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques (qui s'est tenue à Panama City du 2 au 5 octobre 2018), le gouvernement a informé chacune des organisations de la procédure d'enregistrement et de la mise à jour des informations communiquées au RNOS, et il a prorogé de trente jours le délai de soumission des informations réglementaires, mais cela sans aucun résultat. Le gouvernement estime qu'en ne mettant pas à jour les informations les concernant auprès du RNOS et en saisissant dans le même temps la Commission de vérification des pouvoirs de divers griefs, ces organisations de travailleurs ont agi de mauvaise foi. Le gouvernement relève également que, à l'heure actuelle, certaines controverses agitent les instances dirigeantes de la CTV, qu'à ce titre M. Elías Torres a engagé une action devant la Cour suprême de justice et que les élections internes dont cette instance a ordonné la tenue n'ont toujours pas eu lieu. Le gouvernement s'inscrit en faux contre l'idée que la CBTS serait une organisation progouvernementale et contre l'idée qu'il aurait procédé unilatéralement à la désignation de la délégation des travailleurs.

- 
70. *La commission observe que, si le gouvernement a pris certaines mesures en vue de parvenir à un accord entre les organisations de travailleurs pour la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, seule la CBST a communiqué une proposition à cette fin. La commission regrette que le dialogue entre le gouvernement et plusieurs organisations de travailleurs soit totalement rompu et que, une fois de plus, la composition de la délégation des travailleurs ne résulte pas d'un consensus entre toutes les organisations concernées. Elle considère qu'il ne saurait être porté remède à une telle situation par la désignation unilatérale d'un conseiller des travailleurs sans le consentement de l'intéressé ni celui de son organisation. Elle rappelle que, à défaut d'un accord entre les organisations, pour que la désignation de la délégation des travailleurs soit conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, il est essentiel que le gouvernement ait mis en place et applique des critères objectifs et vérifiables et qu'il fournisse des moyens adéquats de déterminer objectivement le caractère plus représentatif des organisations concernées.*
71. *La commission regrette que, cette année encore, le gouvernement ait omis de communiquer des informations vérifiables et actualisées sur la représentativité des organisations concernées. Si, en vertu de l'article 388 de la loi fondamentale du travail, il incombe à chacune des organisations de travailleurs de fournir des informations à jour de cette nature au RNOS, la commission observe que la même disposition leur prescrit aussi de lui communiquer la liste de leurs membres. A cet égard, elle renvoie aux commentaires émis de manière répétée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) à propos de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, par la République bolivarienne du Venezuela, et elle rappelle que le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.*
72. *Sur la base de ce qui précède et des considérations développées au paragraphe 20, la commission décide de recommander la reconduction des mesures de suivi, selon ce qui est énoncé au même paragraphe.*

## **Plaintes**

73. La commission a en outre reçu et traité cinq plaintes figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

### **Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs par le gouvernement de l'Afghanistan**

74. La commission a été saisie d'une plainte de la Confédération syndicale internationale (CSI) se fondant sur les articles 5 et 26<sup>ter</sup> du Règlement de la Conférence et alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs, M. Maroof Qaderi, des rangs de la National Union of Afghanistan Workers and Employees (NUAWE). L'organisation plaignante allègue que l'ordonnance présidentielle prise en vue de la participation de M. Qaderi à la Conférence prévoit que l'intéressé doit pourvoir à ses frais par lui-même. C'est ainsi que ce délégué a dû prendre ses propres dispositions pour se rendre à Islamabad et obtenir son visa et qu'il n'a reçu aucun subside de la part du gouvernement. L'organisation plaignante allègue en outre que les avoirs bancaires de la NUAWE sont encore immobilisés à ce jour, suite à la fermeture forcée de ses bureaux intervenue en avril 2018, et que cette situation dément l'engagement exprimé l'an dernier par le gouvernement de résoudre ces problèmes. L'organisation plaignante demande instamment que le gouvernement soit prié par la présente commission de fournir des éclaircissements et de prendre en charge sans plus attendre les frais de voyage et de séjour du délégué des

---

travailleurs. Elle allègue en outre que le gouvernement a refusé d'accréditer auprès du délégué des travailleurs le conseiller technique que la NUAWE avait demandé et que ce refus constitue un manquement du gouvernement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Enfin, l'organisation plaignante allègue un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques du gouvernement et celui des conseillers techniques de la délégation des travailleurs, déséquilibre ayant pour conséquence de rendre impossible à cette dernière de participer à l'ensemble des travaux prévus sous les différents points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence.

75. Des éclaircissements concernant l'objet de la plainte ont été fournis oralement à la commission à sa demande par des représentants de la mission permanente de l'Afghanistan à Genève. Le gouvernement déclare ainsi que, suite à une rencontre avec la CSI, un décret gouvernemental a été pris pour autoriser le paiement des frais de voyage et de séjour de tous les membres de la délégation tripartite, y compris le délégué des travailleurs. Le paiement et les arrangements relatifs au voyage ont été traités par le ministère du Travail et des Affaires sociales, qui a procuré les billets d'avion, mais aucun élément n'a été communiqué quant à la forme sous laquelle le paiement des autres frais a été effectué ni quant à la date à laquelle il aurait été effectué. Le gouvernement déclare que les frais de voyage et de séjour ont été couverts à hauteur du même montant pour tous les membres de la délégation tripartite mais, en raison de contraintes financières, seulement pour une période de trois jours, ce qui a aussi limité la participation du gouvernement à la Conférence. Le gouvernement présente ses excuses pour ne pas avoir fourni de réponse écrite à la demande de la commission et il assure celle-ci de sa volonté d'assumer ses obligations constitutionnelles. Il s'engage à produire les preuves documentaires à l'appui de ses propos. Dans une communication adressée à la commission, la mission permanente de l'Afghanistan a ajouté que, à la connaissance du gouvernement, la direction actuelle de la NUAWE est visée en ce moment par une procédure de contestation devant les autorités judiciaires engagée par certains de ses membres. Il existe un accord conclu avec M. Qaderi qui tend à rechercher une solution durable, prévoyant la convocation d'une assemblée générale dans le cadre de laquelle une nouvelle direction serait élue. Dans cette éventualité, le gel des avoirs bancaires de cette organisation serait levé. De même, les deux parties sont convenues de faire appel à l'assistance du BIT pour soutenir un processus de transformation de la NUAWE. S'agissant du paiement des frais de la délégation des travailleurs, dans sa communication, le gouvernement regrette qu'une différence d'interprétation du décret présidentiel pertinent puisse être à l'origine de la plainte. Le gouvernement déclare s'employer à mener à bonne fin les démarches administratives nécessaires pour honorer son engagement de rembourser sur un pied d'égalité des frais de la totalité de la délégation.
76. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu dans les délais impartis à sa demande d'informations écrites et qu'il n'ait pas honoré non plus son engagement de produire les preuves documentaires à l'appui de ses déclarations. Elle considère qu'un tel manque de coopération fait peser des doutes sur la volonté du gouvernement de mettre un terme à un problème de paiement des frais de la délégation des travailleurs qui se pose de manière récurrente, considérant que c'est maintenant la troisième année de suite qu'elle reçoit une plainte concernant le manquement du gouvernement à son obligation de payer les frais de voyage et de séjour du délégué et du conseiller technique des travailleurs.*
77. *La commission prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles celui-ci a couvert les frais de voyage et de séjour de tous les membres de la délégation tripartite, y compris le délégué des travailleurs, mais elle observe que ces frais n'ont été couverts que pour une période de trois jours. La commission rappelle qu'elle a précisé lors des deux précédentes sessions, à l'occasion desquelles elle a été saisie d'une plainte concernant l'Afghanistan, que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT prescrit aux gouvernements de prendre en charge les frais nécessaires pour qu'une délégation nationale*

---

tripartite puisse être présente à Genève pendant toute la durée de la Conférence. Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la délégation gouvernementale elle-même est en butte à ces contraintes qui limitent sa participation aux travaux de la Conférence, la commission rappelle que, même dans le cas d'une participation limitée des délégués gouvernementaux venant de la capitale, le gouvernement a toujours la faculté d'assurer sa représentation à la Conférence par le biais de sa mission diplomatique, alors que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne disposent pas de cette possibilité. Dès lors que le gouvernement ne s'est pas acquitté de son obligation de prendre en charge les frais de séjour du délégué des travailleurs pour toute la durée de la présente session de la Conférence, la commission a décidé de donner suite à la plainte et elle veut croire que le gouvernement remédiera promptement à cette situation et s'acquittera de ses obligations constitutionnelles minimales en couvrant à tout le moins les frais d'une délégation tripartite complète pour la durée entière de la Conférence.

78. S'agissant du grief fait au gouvernement de ne pas avoir satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT en n'ayant pas accrédité auprès du délégué des travailleurs le conseiller technique que la NUAWA avait demandé, la commission rappelle que, si cette disposition prescrit au gouvernement de rechercher l'accord de la ou des organisations de travailleurs les plus représentatives pour désigner le ou les conseillers techniques des travailleurs, celui-ci n'est toutefois aucunement tenu de désigner ce ou ces conseillers techniques, comme il s'ensuit de l'article 3, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel chaque délégué «pourra» être accompagné par des conseillers techniques.
79. S'agissant du grief d'un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques du gouvernement et celui des conseillers techniques de la délégation des travailleurs, la commission rappelle qu'elle considère qu'un principe général, découlant du principe même du tripartisme et de la composition des délégations à la Conférence internationale du Travail tels qu'ils sont envisagés à l'article 3 de la Constitution de l'OIT, impose aux gouvernements d'envoyer à la Conférence des délégations qui ne présentent pas un déséquilibre grave et manifeste entre leurs trois composantes, de sorte que le gouvernement, les employeurs et les travailleurs puissent participer activement aux travaux de la Conférence avec des capacités comparables. La commission relève que, selon la Liste provisoire révisée des délégations du 14 juin 2019, le gouvernement a accrédité six conseillers techniques (dont trois de la mission permanente à Genève), contre un pour le délégué des travailleurs. En conséquence, le gouvernement n'ayant donné aucune justification d'une telle composition de la délégation nationale, la commission considère qu'il existe au sein de cette délégation un déséquilibre manifeste entre le nombre de conseillers techniques accrédités pour le gouvernement et le nombre de conseillers techniques accrédités pour les travailleurs. La commission espère que le gouvernement désignera pour les futures sessions de la Conférence un plus grand nombre de conseillers techniques pour les travailleurs afin de permettre aux travailleurs de l'Afghanistan de participer plus activement aux travaux de la Conférence.

**Plainte concernant le paiement partiel des frais  
de voyage et de séjour du délégué des travailleurs  
par le gouvernement de l'Arménie**

80. La commission a été saisie d'une plainte présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant le paiement partiel des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs, au mépris des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. La CSI allègue que le gouvernement n'a couvert que pour deux jours les frais de séjour du délégué des travailleurs. Elle allègue au surplus un déséquilibre grave et manifeste dans la composition de la délégation, qui comprend six délégués suppléants et

---

conseillers techniques pour la partie gouvernementale mais pas même un conseiller technique pour la partie travailleurs.

81. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'informations. En l'absence d'une telle réponse, la commission peut décider d'examiner la plainte sur le seul fondement des allégations de l'organisation plaignante.*
82. *La commission rappelle que le paiement des frais de séjour des délégués non gouvernementaux pour une durée inférieure à la durée entière de la Conférence est incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, en vertu duquel le gouvernement doit prendre en charge les frais de voyage et de séjour d'une délégation tripartite pour toute la durée de la Conférence. Le gouvernement n'ayant pas satisfait à son obligation de prendre en charge les frais de séjour du délégué des travailleurs pour la durée entière de la présente session de la Conférence, la commission décide d'accueillir la plainte et elle appelle instamment le gouvernement à s'acquitter de ses obligations à la présente et aux futures sessions de la Conférence.*
83. *La plainte alléguant un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques du gouvernement et ceux des travailleurs, la commission rappelle qu'elle conçoit comme un principe général dérivant du principe même du tripartisme quant à la composition des délégations à la Conférence internationale du Travail telle qu'elle est envisagée à l'article 3 de la Constitution de l'OIT, qu'il incombe aux gouvernements d'envoyer à la Conférence des délégations qui ne présentent pas de déséquilibre grave et manifeste entre leurs trois composantes, de telle sorte que les parties gouvernementale, employeurs et travailleurs aient des possibilités comparables de participer pleinement aux travaux de la Conférence. La commission observe que le gouvernement a accrédité six conseillers techniques (dont quatre venant de la mission permanente à Genève), contre aucun pour le délégué des travailleurs. La commission note également que la situation semble être la même pour le délégué des employeurs. En l'absence de toute justification de la part du gouvernement quant à la composition de la délégation de ce pays, la commission considère qu'il existe un déséquilibre manifeste entre le nombre de conseillers techniques accrédités pour le gouvernement, d'une part, et les délégués travailleurs et employeurs, d'autre part. Elle exprime l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de désigner en vue des futures sessions de la Conférence une délégation tripartite plus équilibrée, de manière à permettre aux travailleurs et aux employeurs de l'Arménie de participer plus pleinement à ses travaux.*

**Plainte concernant le non-paiement des frais  
de voyage et de séjour du délégué des travailleurs  
par le gouvernement du Kirghizistan**

84. La commission a été saisie d'une plainte présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs, au mépris de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. La CSI affirme que le gouvernement a certes invité la Fédération des syndicats (FTU) à désigner un représentant des travailleurs, mais a informé la FTU qu'il ne serait pas en mesure de payer les indemnités de voyage et de séjour de ce délégué. En conséquence, le délégué des travailleurs participe à la présente session de la Conférence à ses frais. La CSI prie la commission d'appeler le gouvernement à donner des éclaircissements à ce sujet et à respecter ses obligations constitutionnelles.
85. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'informations et elle rappelle que, en l'absence d'une telle réponse, elle peut décider d'examiner la plainte sur le seul fondement des allégations de l'organisation plaignante. La commission relève que, sur les six sessions précédentes de la Conférence, le gouvernement n'a accrédité qu'une seule fois (en 2017) une délégation pleinement tripartite (en 2013 et 2014, sa délégation*

---

*était exclusivement gouvernementale; en 2015, 2016 et 2018, il n'a accrédité aucune délégation). Tout en prenant note des efforts que le gouvernement déploie actuellement pour accréditer une délégation pleinement tripartite, la commission rappelle l'obligation qui incombe au gouvernement en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT et de l'article 26ter, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence de prendre en charge au moins les frais des délégués titulaires des employeurs et des travailleurs. La commission veut croire que le gouvernement continuera de s'acquitter de son obligation constitutionnelle d'envoyer des délégations complètes aux futures sessions de la Conférence. Elle veut croire en outre que le gouvernement s'acquittera de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs pendant toute la durée de la présente session de la Conférence et qu'il respectera à l'avenir ses obligations constitutionnelles à cet égard.*

**Plainte concernant le non-paiement des frais  
de voyage et de séjour de la délégation des employeurs  
et de celle des travailleurs par le gouvernement  
de la République démocratique du Congo**

86. La commission a été saisie d'une plainte présentée par deux conseillers techniques des employeurs et quatre conseillers techniques des travailleurs alléguant que le gouvernement n'a pas couvert les frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs ni de celle des travailleurs.
87. A la demande de la commission, des éclaircissements sur l'objet de cette plainte ont été présentés oralement à celle-ci par M. Jean Masasu Lufufu, secrétaire général du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale et délégué gouvernemental à la Conférence; il était accompagné de M<sup>me</sup> Thérèse Tshibola Tshia Kadiebwe, ministre conseiller auprès de la mission permanente à Genève, et de plusieurs conseillers techniques gouvernementaux. Tout en reconnaissant que le paiement en question avait été retardé, l'orateur a indiqué à la commission que les dépenses des personnes concernées ont été couvertes et que le gouvernement lui en fournirait les pièces justificatives attestant que le gouvernement s'était acquitté de ses obligations constitutionnelles à cet égard.
88. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations écrites dans les délais impartis en réponse à sa communication initiale, en particulier au regard de la gravité des faits allégués, d'autant plus qu'il avait mentionné dans son formulaire de dépôt des pouvoirs qu'il prendrait en charge les frais de neuf membres employeurs et de neuf membres travailleurs. La commission regrette par ailleurs que les allégations des plaignants manquent de précision, ne permettant pas de savoir clairement si la situation dénoncée concerne l'ensemble des délégations des employeurs et des travailleurs ou uniquement les conseillers techniques, voire quelques-uns d'entre eux, la plainte n'étant signée que par six conseillers techniques issus de seulement quelques organisations parmi celles représentées à la Conférence.*
89. *La commission observe que les deux délégués gouvernementaux sont accompagnés de 16 conseillers techniques, tous inscrits, et que le délégué des employeurs et celui des travailleurs sont accompagnés l'un et l'autre par huit conseillers techniques également inscrits à la Conférence. La commission note que le gouvernement a indiqué oralement qu'il avait pris en charge les frais de voyage et de séjour de l'ensemble de la délégation tripartite et qu'il en fournirait les pièces justificatives le lendemain de l'audition, avant 10 heures. Elle regrette qu'il n'ait pas été en mesure de tenir l'engagement ainsi pris devant elle et se soit borné à indiquer dans une communication succincte parvenue après ce délai que les pièces pertinentes seraient communiquées lorsque la délégation serait rentrée au pays. La commission regrette que, à défaut de telles pièces justificatives, le doute subsiste quant au paiement effectif des frais. Elle attend du gouvernement qu'il confirme rapidement que le*

---

*paiement a bien été effectué et qu'il veille à l'avenir à ce que les sommes destinées à la participation d'une délégation tripartite soient attribuées et réparties en temps voulu entre les différents membres gouvernementaux, employeurs et travailleurs qui la composent, afin que ceux-ci puissent participer aux travaux de la Conférence dans les meilleures conditions possibles.*

90. *A la lumière de ce cas, la commission tient à souligner que les allégations des plaignants devraient être formulées de manière claire et précise et que les gouvernements devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour répondre à ces allégations promptement et de manière exhaustive quand cela leur est demandé par la commission.*

**Plainte concernant le non-paiement des frais  
de voyage et de séjour de conseillers techniques  
des travailleurs de la République bolivarienne  
du Venezuela**

91. La commission a été saisie d'une plainte se fondant sur les articles 5 et 26ter du Règlement de la Conférence et émanant de l'Unión Nacional de Trabajadores de Venezuela (UNETE), membre de l'Alternativa Sindical de las Americas (ADS). L'UNETE allègue que le gouvernement a de nouveau omis de payer les frais de voyage et de séjour des conseillers techniques des travailleurs, sauf dans le cas des conseillers techniques qui appartiennent à la Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y la Pesca (CBST), organisation qu'elle affirme être progouvernementale et dont les membres seraient représentés de manière disproportionnée dans la délégation des travailleurs. L'organisation plaignante allègue que le gouvernement a, ce faisant, restreint la participation à la présente session de la Conférence de conseillers techniques des travailleurs appartenant à des organisations autres que la CBST. Elle considère qu'une telle omission de la part du gouvernement, qui se répète systématiquement depuis deux décennies, témoigne de l'absence chez celui-ci de toute volonté politique de corriger ses procédés.
92. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare qu'il a couvert les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs et du délégué des travailleurs ainsi que de trois membres de la délégation gouvernementale venus de la capitale. Il indique que la décision de ne couvrir les frais de voyage et de séjour que d'une partie de la délégation tripartite résulte des difficultés politiques et économiques auxquelles le pays est confronté. Il fait observer que la participation des trois membres venant de la capitale qui forment la délégation gouvernementale était rendue nécessaire par les préparatifs de la venue imminente de la commission d'enquête et par l'inscription du Venezuela sur la liste préliminaire des Etats Membres invités à se présenter devant la Commission de l'application des normes. Il fait observer que, pour les autres membres de la délégation gouvernementale, qui viennent de la mission permanente, aucuns frais de voyage ou de séjour n'étaient à prévoir. Enfin, il récuse l'idée que la CBST serait une organisation progouvernementale et il rappelle qu'il a invité toutes les organisations de travailleurs enregistrées à s'accorder entre elles sur la composition de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence.
93. *La commission observe que le gouvernement s'est acquitté de son obligation minimale, au regard de l'article 26ter, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence, de couvrir les frais de voyage et de séjour de ses délégués titulaires. Au regard des dispositions du paragraphe 1 b) du même article, la commission observe que, d'après la Liste provisoire révisée des délégations en date du 14 juin 2019, le gouvernement a accrédité un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs, auxquels sont adjoints pour chacun sept conseillers techniques et délégués suppléants. Cependant, il n'a pris en charge les frais de voyage et de séjour que pour le délégué des employeurs et le délégué des travailleurs, arguant qu'il ne pouvait pas prendre en charge les frais de participation de toute la*

---

délégation tripartite en raison de difficultés financières. La commission observe cependant que la délégation gouvernementale comprend deux délégués et quatre conseillers techniques et délégués suppléants. Sans méconnaître que trois membres de la délégation gouvernementale viennent de la mission permanente à Genève et que leur participation n'entraîne donc pas de frais de voyage et de séjour, la commission observe que l'article 26ter, paragraphe 1 b), du Règlement de la Conférence aborde la question du nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais sont pris en charge dans la délégation, rapporté au nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux, sans considération de ce que la participation de ces derniers entraîne ou non des frais de voyage et de séjour. De plus, à la différence des gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs n'ont pas la faculté d'assurer leur représentation par l'entremise d'une mission diplomatique. La commission estime donc qu'il existe en l'espèce un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques des travailleurs dont les frais ont été pris en charge et le nombre des conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux.

94. La commission tient à rappeler que la faculté, pour les partenaires sociaux, de participer activement aux travaux de la Conférence dépend dans une large mesure du nombre de conseillers techniques qui accompagnent leurs délégués à la Conférence. Prévoir que les conseillers techniques des employeurs et des travailleurs participeront à la Conférence à leurs propres frais ou aux frais de leurs organisations respectives tandis que le gouvernement prend en charge les frais de voyage et de séjour des conseillers techniques gouvernementaux est incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, en vertu duquel il incombe à tout Membre de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques prenant part à la Conférence. La commission incite donc le gouvernement à suivre une telle conduite, de manière à satisfaire à ses obligations sur ce point.

## **Communications**

95. La commission a reçu six communications.

### **Communication concernant la délégation des travailleurs du Chili**

96. La commission a été saisie d'une communication présentée par la Central Autónoma de Trabajadores de Chile (CAT) concernant la désignation d'un délégué des travailleurs de la CAT, M. Caceres, accrédité dans la catégorie «autres personnes assistant à la Conférence». La CAT déclare que le gouvernement a désigné ce représentant des travailleurs de manière unilatérale, sans la consulter.
97. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement dément les allégations de la CAT et affirme avoir consulté cette dernière avant de désigner la délégation des travailleurs. Le gouvernement a présenté une lettre datée du 17 mai 2019, portant la signature du président de la CAT, dans laquelle M. Caceres est désigné comme représentant de la CAT à la Conférence.
98. La commission rappelle que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, elle est compétente pour examiner toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques. Etant donné que la communication en question concerne la désignation d'un représentant accrédité dans la catégorie «autres personnes assistant à la Conférence», elle ne relève pas du mandat de la commission en ce qui concerne les protestations. Néanmoins, la commission tient à rappeler que la désignation des

---

*représentants des partenaires sociaux, même ceux qui n'ont pas de fonction officielle selon le Règlement de la Conférence, ne doit en aucun cas se faire unilatéralement, sans consultation des partenaires sociaux.*

### **Communication concernant la délégation des travailleurs de la Colombie**

99. La commission a été saisie d'une communication présentée par la Confederación de Trabajadores de Colombia (CTC), la Confederación del Trabajo (CGT) et la Central Unitaria de Trabajadores (CUT) au nom d'une de ses organisations affiliées, l'Asociación Colombiana de Aviadores Civiles (ACDAC), concernant le statut de M. Juan Manuel Giraldo Angel dans la délégation. Les auteurs de la communication ont sollicité des éclaircissements de la part du gouvernement quant au rôle et à la fonction de M. Giraldo Angel, dont le nom est apparu aussi bien en tant que représentant des employeurs qu'en tant que représentant des travailleurs au sein de la délégation tripartite colombienne dans la *Liste provisoire des délégations* publiée le 10 juin 2019. Dans la liste de la délégation des employeurs, M. Giraldo Angel a été inscrit en tant que membre de la Commission travail de l'Asociación Nacional de Empresarios de Colombia (ANDI); dans la liste de la délégation des travailleurs, l'intéressé a été inscrit en tant que représentant du SINTRA VA et, dans l'un et l'autre cas, son nom apparaît dans la catégorie «autres personnes assistant à la Conférence». Dans sa résolution sur la configuration de la délégation tripartite à la présente session de la Conférence, la ministre du Travail indique que l'intéressé est président de l'Asociación de Pilotos de Avianca (ADPA) et qu'il aurait dû être inclus dans la délégation des travailleurs en tant que «personnel d'appui». Considérant que nul ne peut être représentant à la fois des employeurs et des travailleurs, les auteurs de la communication font valoir que cette désignation n'est ni de bonne foi ni conforme au Règlement de la Conférence. Ils doutent également que M. Giraldo Angel soit vraiment un représentant des travailleurs, étant donné qu'il n'est pas membre du SINTRA VA, dans la mesure où l'ADPA n'est affiliée à aucune fédération ou confédération, et que l'intéressé était jusqu'à récemment un représentant de son employeur (Avianca).
100. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement fournit des explications détaillées. Il indique que, à l'occasion du centenaire de l'OIT, de nombreuses organisations d'employeurs et de travailleurs ont exprimé le souhait de participer à la Conférence, ce qui a porté à plus de 270 – dont 220 travailleurs – le nombre total des membres accrédités dans la délégation. Malheureusement, chaque organisation a transmis sa liste séparément, fait qui a suscité une confusion à l'origine d'accréditations multiples de la même personne. Le gouvernement a donc envoyé une demande de correction de son erreur en date du 11 juin 2019. En ce qui concerne l'ADPA, le gouvernement a présenté son enregistrement officiel pour montrer qu'il s'agit bien d'une organisation de travailleurs, dont M. Giraldo Angel est le président. Le gouvernement récuse l'idée qu'il n'aurait pas respecté ses obligations constitutionnelles, et il considère plutôt qu'il s'est montré généreux à l'égard des organisations de travailleurs qui avaient exprimé leur intérêt pour cette session historique de la Conférence.
101. *La commission fait observer que les pouvoirs de la délégation colombienne ont été révisés non moins de dix fois depuis leur dépôt initial, le 20 mai 2019, et ce bien que la commission ait recommandé à plusieurs reprises de limiter autant que faire se peut de telles modifications de dernière minute (voir Compte rendu provisoire, n° 3B, paragraphe 5, qui est le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs pour la présente session). La commission note en outre que, suite à la demande de correction du gouvernement datée du 11 juin 2019 et reçue par le secrétariat le 12 juin, au moment de la publication de la Liste provisoire révisée des délégations, le 14 juin 2019, le nom de M. Giraldo Angel a cessé de figurer sur la liste, mais l'intéressé est resté accrédité au sein*

---

*de la délégation des travailleurs en tant que personnel d'appui, avec mention de sa qualité de président de l'Asociación de Pilotos de Avianca (ADPA). La commission estime qu'il aurait convenu de se montrer plus vigilant pour éviter qu'une même personne n'apparaisse dans deux groupes différents, ce qui ne pouvait qu'engendrer une situation incompatible avec le tripartisme et de nature à entraver le fonctionnement libre et indépendant des groupes concernés. Etant donné que l'erreur a été corrigée et que, en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la commission ne peut connaître que des protestations ayant trait aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, catégories dans lesquelles M. Giraldo Angel n'a été accrédité à aucun moment, la commission considère que la communication n'appelle pas de mesure de sa part.*

- 102.** *La commission observe que des délégations excessivement nombreuses, telles que l'était celle de la Colombie au 19 juin 2019, avec 275 personnes, risquent non seulement de donner lieu à une confusion sur le plan de l'accréditation des participants mais encore, comme elle l'a souligné dans son premier rapport (voir Compte rendu provisoire, n° 3B, de la présente session, paragr. 28 et 29), de poser des difficultés pour le déroulement de la Conférence.*

### **Communication concernant la délégation des travailleurs de l'Iraq**

- 103.** La commission a été saisie d'une communication de la Fédération générale des syndicats irakiens (GFITU) concernant la délégation des travailleurs. La GFITU déclare que cette délégation ne représente pas l'ensemble des fédérations et organisations syndicales du pays et elle appelle à une participation à la Conférence d'autres organisations syndicales actives en Iraq afin de consolider les libertés et droits syndicaux dans ce pays.
- 104.** Le gouvernement n'a fait aucun commentaire sur cette communication quant au fond.
- 105.** *La commission note que le délégué des travailleurs de ce pays a été désigné dans les rangs de la GFITU, ainsi que, semble-t-il, les autres membres de la délégation des travailleurs et qu'aucune protestation n'a été soulevée en ce qui concerne la délégation des travailleurs de l'Iraq. Elle considère donc que la communication n'appelle pas d'autre mesure de sa part.*

### **Communications concernant la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela**

- 106.** La commission a été saisie de deux communications distinctes, qui ont été présentées l'une par M. Orlando Camacho, président de la Federación de Artesanos, Micros, Pequeñas y Medianas Industrias y Empresas (FEDEINDUSTRIA), et l'autre par M<sup>me</sup> Eloína Pérez Di Giacomo, déléguée des employeurs à la présente session de la Conférence. M. Camacho allègue que la Federación de Cámaras y Asociaciones de Comercio y Producción de Venezuela (FEDECAMARAS) a exclu les représentants de la FEDEINDUSTRIA de la délégation des employeurs sous le prétexte d'un prétendu manque de représentativité de cette organisation. L'intéressé rappelle que la détermination de la représentativité est du ressort du gouvernement et que, en l'absence d'une telle détermination, la simple équité veut que la délégation des employeurs soit composée de représentants des deux organisations. Il demande que la commission procède à l'accréditation de représentants de la FEDEINDUSTRIA à la présente session de la Conférence. La déléguée des employeurs, représentante de la FEDECAMARAS, confirme que son organisation, qui est l'organisation d'employeurs la plus représentative dans le pays, a effectivement refusé d'inclure des représentants de la FEDEINDUSTRIA dans la délégation des employeurs en raison du

---

manque de représentativité de cette organisation, vu le nombre particulièrement faible de ses adhérents et ses liens politiques avec le gouvernement.

107. *La commission observe que, dès lors qu'aucune des deux communications ne remet en question les pouvoirs d'un délégué ou d'un conseiller technique de la délégation des employeurs ni n'allègue l'omission de l'enregistrement par le gouvernement des pouvoirs d'un délégué des employeurs et ne remet ainsi pas en question l'accomplissement par le gouvernement de ses obligations constitutionnelles d'accréditer une délégation pleinement tripartite et de désigner le délégué et les conseillers techniques des employeurs d'accord avec les organisations les plus représentatives, la question ne rentre pas dans ses compétences telles qu'elles sont définies à l'article 5 du Règlement de la Conférence. De même, il n'entre pas dans ses compétences de procéder à une accréditation quelle qu'elle soit à la Conférence. La commission considère donc que ces communications n'appellent pas d'autres mesures de sa part.*

### **Communication concernant la délégation de la République bolivarienne du Venezuela**

108. Le 14 juin 2019, la commission a reçu une communication diplomatique adressée au secrétariat de la Conférence internationale du Travail par la mission permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Dans cette communication, le gouvernement des Etats-Unis déclare que les Etats-Unis reconnaissent, tout comme plus de 50 autres pays, le Président par intérim Juan Guaidó comme le seul Président légitime du Venezuela. Il déclare que les membres de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela à la 108<sup>e</sup> session (2019) de la Conférence internationale du Travail représentent le régime illégitime de Nicolás Maduro et ne s'expriment donc pas au nom du peuple vénézuélien. Il déclare en outre que la participation de représentants de l'ancien régime Maduro à la 108<sup>e</sup> session de la Conférence n'implique pas une reconnaissance tacite de ce régime ou des représentants qu'il a désignés et ne doit pas être considérée comme telle.
109. *La commission fait observer que, dans la mesure où l'auteur de la communication conteste la légitimité des représentants de la République bolivarienne du Venezuela à la Conférence, aucune protestation formelle concernant les pouvoirs des délégués ou conseillers techniques n'a été formulée conformément à l'article 5, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence, dans le délai de 48 heures à compter de 10 heures le premier jour de la Conférence prévu à l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement tel que modifié par la Conférence à sa première séance (Compte rendu provisoire, n° 1, paragr. 7). La commission estime par conséquent que la communication n'appelle aucune action de sa part.*

### **Communication concernant les déséquilibres au sein des délégations, les Etats Membres non représentés et les délégations incomplètes**

110. La commission a été saisie d'une communication présentée par le groupe des employeurs à la Conférence concernant les déséquilibres éventuels au sein des délégations, les Etats Membres qui ne sont pas représentés et les délégations incomplètes. Les auteurs relèvent avec préoccupation que plusieurs délégations accusaient un déséquilibre entre le nombre des conseillers techniques des employeurs et des travailleurs, que deux Membres ont accrédité une délégation exclusivement gouvernementale et qu'un Membre a accrédité une délégation comprenant un délégué des travailleurs mais pas de délégué des employeurs. Ils ont également relevé que 11 Membres n'ont accrédité aucune délégation. Ils considèrent que, pour son centenaire, l'OIT aurait dû disposer de moyens d'inciter les gouvernements à

---

respecter pleinement l'esprit de la Constitution de l'Organisation et le Règlement de la Conférence internationale du Travail, ainsi que, d'une manière générale, le tripartisme. Ils suggèrent que l'on pourrait parvenir à cela par le biais d'une révision du Règlement de la Conférence et au moyen de restrictions qui affecteraient les droits de vote des gouvernements qui ne respectent pas leurs obligations.

111. *La commission rappelle que les questions soulevées ici par le groupe des employeurs sont des questions qui la préoccupent depuis longtemps, de même que, plus généralement, elles préoccupent la Conférence en tant qu'organe suprême de gouvernance tripartite de l'OIT. Au fil des ans, ces questions ont suscité des réflexions approfondies, principalement au sein du Conseil d'administration, et certaines mesures ont été adoptées, souvent à l'initiative de la Commission de vérification des pouvoirs.*
112. *S'agissant du déséquilibre au sein des délégations, la commission rappelle que, à la 98<sup>e</sup> session (2009) de la Conférence, elle a examiné le cas de délégations qui comptaient un nombre considérable de conseillers techniques pour le gouvernement mais aucun pour les travailleurs, situation qui pour autant n'entraînait pas dans le champ des plaintes s'appuyant sur l'article 26ter, paragraphe 1 b), du Règlement de la Conférence. La commission a estimé que le principe du tripartisme même et les modalités de la composition des délégations à la Conférence internationale du Travail telles qu'elles sont envisagées à l'article 3 de la Constitution de l'OIT prescrivent aux Membres d'accréditer des délégations qui ne présentent pas de déséquilibre grave et manifeste entre leurs trois composantes, et elle avait demandé, par le canal de la Conférence, que le Conseil d'administration étudie des mesures qui pourraient améliorer la situation sur ce plan. Le Conseil d'administration a examiné cette question à ses 307<sup>e</sup> (mars 2010), 309<sup>e</sup> (novembre 2010) et 312<sup>e</sup> (novembre 2011) sessions, y compris la question d'une éventuelle extension de la compétence de la commission aux soumissions invoquant un déséquilibre entre les trois composantes d'une délégation, éventualité pour laquelle la commission était favorablement disposée. Au final, le Conseil d'administration n'a approuvé aucune proposition d'amendement du Règlement de la Conférence mais il a prié le Bureau de poursuivre son action de sensibilisation auprès des gouvernements sur cette question, de maintenir la question à l'examen et de lui faire rapport à l'avenir sur toute évolution pertinente, tout en gardant à l'esprit, en tant qu'une telle évolution le justifierait, la possibilité de modifier le Règlement de la Conférence de manière à étendre la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs inclusivement aux soumissions alléguant un déséquilibre entre les trois composantes d'une délégation.*
113. *Sur la question des délégations incomplètes, la commission rappelle que sa compétence a été élargie, à son initiative, en 2004, de manière à lui permettre d'examiner les protestations alléguant l'omission par un gouvernement du dépôt des pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs (article 5, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence). Le but de cette adaptation était de favoriser un examen plus efficace, au moment même de la session de la Conférence en question, des raisons pour lesquelles un gouvernement pouvait avoir omis de s'acquitter de son obligation d'envoyer à la Conférence une délégation pleinement tripartite. La commission observe qu'elle a depuis lors été saisie de protestations invoquant cette disposition pratiquement à chacune des sessions de la Conférence et qu'elle a alors adopté des conclusions soulignant l'importance fondamentale de l'accréditation de délégations pleinement tripartites pour le bon déroulement de la Conférence. De plus, conformément aux décisions prises en 1971 et en 1978 pour faire suite à la Résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence en 1971, le Conseil d'administration a prié le Directeur général de mener des études sur l'étendue et les raisons pour lesquelles dans certains cas des Etats Membres n'envoient pas une délégation tripartite complète aux diverses sessions de la Conférence, des réunions régionales et des commissions d'industrie ou à d'autres réunions tripartites de l'OIT, et de lui faire rapport*

---

à ce sujet. Les résultats de la plus récente étude sur cette question ont été soumis au Conseil d'administration à sa 323<sup>e</sup> session (mars 2015), en même temps qu'une analyse approfondie des problèmes et des tendances, et les données chiffrées afférentes à la période de juin 2014 à juin 2017 lui ont été présentées à sa 331<sup>e</sup> session (novembre 2017).

- 114.** *Quant à la suggestion du groupe des employeurs selon laquelle on pourrait faire respecter l'obligation d'envoyer à la Conférence des délégations pleinement tripartites et équilibrées en usant de restrictions qui s'appliqueraient au droit de vote des gouvernements ne s'étant pas acquittés de leurs obligations sur ce plan, la commission considère que cette question ne relève pas de son mandat.*
- 115.** *La commission reste préoccupée par le fait que, malgré diverses discussions mais aussi diverses mesures adoptées à ce sujet au fil des ans, comme rappelé ci-dessus, on ne parvient toujours pas à ce que les Membres s'acquittent universellement de leur obligation d'accréditer à la Conférence des délégations pleinement tripartites et équilibrées. En particulier, l'occurrence persistante de délégations incomplètes, phénomène qui est en soi un déni du principe le plus fondamental de la gouvernance tripartite de l'OIT, justifie de persévérer dans la recherche de solutions. Par conséquent, tout en appréciant les mesures prises et les autres initiatives déployées par le passé afin de suivre la situation et d'essayer de l'améliorer, la commission appelle le Bureau à maintenir la question à l'examen, afin que la réflexion à ce sujet puisse se poursuivre au sein de la commission et, selon ce que les événements pourraient justifier à l'avenir, au sein du Conseil d'administration.*

## **Autres questions**

- 116.** La commission rappelle que, conformément au paragraphe 2 g) ii) de la résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence à sa 56<sup>e</sup> session (1971), il est demandé aux Etats Membres, lorsqu'ils déposent les pouvoirs de leurs délégations, de confirmer que les frais de voyage et de séjour des délégués des employeurs et des travailleurs et de leurs conseillers sont bien supportés par l'Etat Membre. Il ressort des informations fournies cette année par les Membres que 27 gouvernements ne se sont pas du tout engagés à payer les frais de leur délégation des employeurs ou des travailleurs et que 30 gouvernements prennent en charge ces frais partiellement. En outre, très souvent dans les cas de paiement partiel, il existe manifestement un déséquilibre important entre les délégués et conseillers techniques gouvernementaux, d'une part, et les délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs, d'autre part, dont les frais sont pris en charge. Ce déséquilibre atteint parfois des proportions extrêmes. Ainsi, par exemple, dans un cas, le gouvernement prend en charge les frais de 63 représentants gouvernementaux, d'un représentant des employeurs et de deux représentants des travailleurs.
- 117.** La commission est gravement préoccupée par le fait que les gouvernements ne s'acquittent pas de leur obligation de prendre en charge les frais de leurs délégations conformément à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution, comme il ressort des informations disponibles. Dans le même temps, elle rappelle que son mandat s'agissant de l'examen des plaintes, bien que limité, couvre pleinement les situations comme celles qui sont décrites ci-dessus. En effet, en vertu de l'article 26<sup>ter</sup>, paragraphe 1 a) et b), du Règlement de la Conférence, la commission examine les cas où un gouvernement n'a pas pris en charge les frais d'une délégation tripartite composée d'au moins deux délégués gouvernementaux, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs ou lorsqu'il existe un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs, dont les frais ont été pris en charge, et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux.

- 
- 118.** Compte tenu de ce qui précède, la commission est surprise de n'avoir reçu que cinq plaintes cette année. Elle est d'avis que les informations sur l'engagement des gouvernements à prendre en charge les frais de leurs délégations, recueillies en vertu de la résolution de la Conférence de 1971, devraient à l'avenir être communiquées aux secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs de la Conférence au début de la Conférence, afin qu'ils puissent les examiner et, dans les cas appropriés, prendre des mesures au titre des articles 5, paragraphe 2 *b)*, et 26*ter* du Règlement de la Conférence sur la base de l'article 13, paragraphe 2) *a)*, de la Constitution de l'OIT.

\*\*\*

- 119.** La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Elle le soumet à la Conférence afin que celle-ci en prenne note et qu'elle adopte les propositions contenues aux paragraphes 10, 16 et 20.

Genève, le 20 juin 2019

(Signé) M. Isaiah Kirigua  
Président

M. Fernando Yllanes Martínez

M<sup>me</sup> Amanda Brown

## Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

1) Délégués gouvernementaux

2) Délégués des employeurs

3) Délégués des travailleurs

4) Conseillers gouvernementaux

5) Conseillers des employeurs

6) Conseillers des travailleurs

Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

|                                      | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |                                     | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |                                  | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |                                      | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |
|--------------------------------------|----|----|----|----|----|----|-------------------------------------|----|----|----|----|----|----|----------------------------------|----|----|----|----|----|----|--------------------------------------|----|----|----|----|----|----|
| Afghanistan.....                     | 2  | 1  | 1  | 6  | 1  | -  | République dominicaine.....         | 2  | 1  | 1  | 13 | 8  | 8  | Koweït.....                      | 2  | 1  | 1  | 6  | 1  | 4  | Roumanie.....                        | 2  | 1  | 1  | 7  | 6  | 7  |
| Afrique du Sud.....                  | 2  | 1  | 1  | 16 | 7  | 8  | Dominique.....                      | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Lao, Rép. démocratique populaire | 2  | 1  | 1  | 4  | 1  | 1  | Royaume-Uni.....                     | 2  | 1  | 1  | 14 | 5  | 8  |
| Albanie.....                         | 2  | 1  | 1  | 5  | 1  | 1  | Egypte.....                         | 2  | 1  | 1  | 15 | 7  | 8  | Lesotho.....                     | 2  | 1  | 1  | 6  | -  | -  | Fédération de Russie.....            | 2  | 1  | 1  | 16 | 8  | 8  |
| Algérie.....                         | 2  | 1  | 1  | 14 | 7  | 8  | El Salvador.....                    | 2  | 1  | 1  | 1  | 2  | 7  | Lettonie.....                    | 2  | 1  | 1  | 1  | 1  | 2  | Rwanda.....                          | 2  | 1  | 1  | -  | -  | 6  |
| Allemagne.....                       | 2  | 1  | 1  | 16 | 5  | 8  | Emirats arabes unis.....            | 2  | 1  | 1  | 7  | 4  | 4  | Liban.....                       | 2  | 1  | 1  | 2  | 6  | 7  | Saint-Kitts-et-Nevis.....            | 2  | 1  | 1  | -  | -  | -  |
| Angola.....                          | 2  | 1  | 1  | 6  | -  | 1  | Equateur.....                       | 2  | 1  | 1  | 4  | 2  | -  | Libéria.....                     | 2  | 1  | 1  | 4  | 8  | 8  | Sainte-Lucie.....                    | 2  | 1  | -  | -  | -  | -  |
| Antigua-et-Barbuda.....              | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | -  | Erythrée.....                       | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | 1  | Libye.....                       | 2  | 1  | 1  | 7  | -  | -  | Saint-Marin.....                     | 2  | 1  | 1  | 1  | 8  | 3  |
| Arabie saoudite.....                 | 2  | 1  | 1  | 7  | 4  | 5  | Espagne.....                        | 2  | 1  | 1  | 7  | 8  | 8  | Lituanie.....                    | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | -  | Saint-Vincent-et-les Grenadines...   | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Argentine.....                       | 2  | 1  | 1  | 15 | 7  | 8  | Estonie.....                        | 2  | 1  | 1  | 8  | 1  | 1  | Luxembourg.....                  | 2  | 1  | 1  | 6  | 4  | 7  | Samoa.....                           | 2  | 1  | 1  | -  | -  | -  |
| Arménie.....                         | 2  | 1  | 1  | 6  | -  | -  | Eswatini.....                       | 2  | 1  | 1  | 5  | 1  | 2  | Macédoine du Nord.....           | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | -  | Sao Tomé-et-Principe.....            | 2  | 1  | 1  | -  | -  | -  |
| Australie.....                       | 2  | 1  | 1  | 10 | 2  | 5  | Etats-Unis.....                     | 2  | 1  | 1  | 14 | 4  | 4  | Madagascar.....                  | 2  | 1  | 1  | 5  | 1  | 1  | Sénégal.....                         | 2  | 1  | 1  | 14 | 1  | 8  |
| Autriche.....                        | 2  | 1  | 1  | 7  | 2  | 5  | Ethiopie.....                       | 2  | 1  | 1  | 3  | 8  | 5  | Malaisie.....                    | 2  | 1  | 1  | 14 | 3  | 8  | Serbie.....                          | 2  | 1  | 1  | 4  | 2  | 3  |
| Azerbaïdjan.....                     | 2  | 1  | 1  | 4  | 6  | 7  | Fidji.....                          | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | -  | Malawi.....                      | 2  | 1  | 1  | 7  | 3  | 1  | Seychelles.....                      | 2  | 1  | 1  | 2  | 1  | -  |
| Bahamas.....                         | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | 2  | Finlande.....                       | 2  | 1  | 1  | 6  | 2  | 4  | Maldives.....                    | 1  | 1  | 1  | -  | 2  | -  | Sierra Leone.....                    | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | -  |
| Bahreïn.....                         | 2  | 1  | 1  | 5  | 2  | 5  | France.....                         | 2  | 1  | 1  | 6  | 8  | 8  | Mali.....                        | 2  | 1  | 1  | 16 | 3  | 6  | Singapour.....                       | 2  | 1  | 1  | 10 | 6  | 8  |
| Bangladesh.....                      | 2  | 1  | 1  | 16 | 8  | 8  | Gabon.....                          | 2  | 1  | 1  | 15 | 8  | 8  | Malte.....                       | 2  | 1  | 1  | 7  | 5  | 4  | Slovaquie.....                       | 2  | 1  | 1  | 3  | 3  | 3  |
| Barbade.....                         | 2  | 1  | 1  | 4  | -  | 2  | République islamique de Gambie..... | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | -  | Maroc.....                       | 2  | 1  | 1  | 12 | 4  | 8  | Slovénie.....                        | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | 1  |
| Bélarus.....                         | 2  | 1  | 1  | 8  | 5  | 8  | Géorgie.....                        | 2  | 1  | 1  | 3  | 3  | 1  | Maurice.....                     | 2  | 1  | 1  | 2  | 1  | -  | Somalie.....                         | 2  | 1  | 1  | 3  | 2  | 6  |
| Belgique.....                        | 2  | 1  | 1  | 16 | 6  | 8  | Ghana.....                          | 2  | 1  | 1  | 9  | 8  | 8  | Mauritanie.....                  | 2  | 1  | 1  | 10 | 1  | 4  | Soudan.....                          | 2  | 1  | 1  | 5  | 2  | 2  |
| Belize.....                          | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Grèce.....                          | 2  | 1  | 1  | 2  | 7  | 5  | Mexique.....                     | 2  | 1  | 1  | 9  | 8  | 8  | Soudan du Sud.....                   | 2  | 1  | 1  | 9  | 1  | -  |
| Bénin.....                           | 2  | 1  | 1  | 7  | 1  | 6  | Grenade.....                        | -  | -  | -  | -  | -  | -  | République de Moldova.....       | 2  | 1  | 1  | 4  | -  | -  | Sri Lanka.....                       | 2  | 1  | 1  | 9  | -  | 5  |
| Bolivie (État plurinational de)..... | 2  | 1  | 1  | 6  | 1  | 1  | Guatemala.....                      | 2  | 1  | 1  | 7  | 5  | 3  | Mongolie.....                    | 2  | 1  | 1  | 8  | 7  | 5  | Suède.....                           | 2  | 1  | 1  | 7  | 4  | 4  |
| Bosnie-Herzégovine.....              | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | -  | Guinée.....                         | 2  | 1  | 1  | 15 | 8  | 8  | Monténégro.....                  | 2  | 1  | 1  | 5  | 1  | 2  | Suisse.....                          | 2  | 1  | 1  | 16 | 4  | 8  |
| Botswana.....                        | 2  | 1  | 1  | 7  | 1  | 8  | Guinée-Bissau.....                  | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Mozambique.....                  | 2  | 1  | 1  | 8  | 1  | 2  | Suriname.....                        | 2  | 1  | 1  | -  | -  | -  |
| Brésil.....                          | 2  | 1  | 1  | 15 | 8  | 8  | Guinée équatoriale.....             | 2  | 1  | 1  | 5  | 1  | 1  | Myanmar.....                     | 2  | 1  | 1  | 13 | 1  | 8  | République arabe syrienne.....       | 2  | 1  | 1  | 2  | 4  | 4  |
| Brunéï Darussalam.....               | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | -  | Guyana.....                         | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | 1  | Namibie.....                     | 2  | 1  | 1  | 8  | 1  | 1  | Tadjikistan.....                     | 2  | -  | -  | 1  | -  | -  |
| Bulgarie.....                        | 2  | 1  | 1  | 7  | 4  | 4  | Haïti.....                          | 2  | 1  | 1  | 2  | -  | 1  | Népal.....                       | 2  | 1  | 1  | 11 | 8  | 7  | République-Unie de Tanzanie.....     | 2  | 1  | 1  | 16 | 2  | 7  |
| Burkina Faso.....                    | 2  | 1  | 1  | 16 | 4  | 7  | Honduras.....                       | 2  | 1  | 1  | 8  | 6  | 5  | Nicaragua.....                   | 2  | 1  | 1  | 2  | 1  | 2  | Tchad.....                           | 2  | 1  | 1  | 16 | 6  | 3  |
| Burundi.....                         | 2  | 1  | 1  | 6  | -  | -  | Hongrie.....                        | 2  | 1  | 1  | 6  | 3  | 7  | Niger.....                       | 2  | 1  | 1  | 16 | 8  | 8  | République tchèque.....              | 2  | 1  | 1  | 7  | 2  | 5  |
| Cabo Verde.....                      | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | 1  | Îles Cook.....                      | 2  | 1  | 1  | 2  | -  | -  | Nigéria.....                     | 2  | 1  | 1  | 16 | 8  | 8  | Thaïlande.....                       | 2  | 1  | 1  | 16 | 6  | 8  |
| Cambodge.....                        | 2  | 1  | 1  | 4  | 2  | 7  | Îles Marshall.....                  | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Norvège.....                     | 2  | 1  | 1  | 4  | 5  | 7  | Timor-Leste.....                     | 2  | 1  | 1  | 5  | -  | -  |
| Cameroun.....                        | 2  | 1  | 1  | 6  | 7  | 8  | Îles Salomon.....                   | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Nouvelle-Zélande.....            | 2  | 1  | 1  | 3  | 3  | 3  | Togo.....                            | 2  | 1  | 1  | 15 | 5  | 8  |
| Canada.....                          | 2  | 1  | 1  | 12 | 4  | 5  | Inde.....                           | 2  | 1  | 1  | 10 | 8  | 8  | Oman.....                        | 2  | 1  | 1  | 6  | 8  | 8  | Le Royaume des Tonga.....            | 2  | 1  | 1  | -  | -  | -  |
| République centrafricaine.....       | 2  | 1  | 1  | 5  | 3  | 4  | Indonésie.....                      | 2  | 1  | 1  | 16 | 8  | 8  | Ouganda.....                     | 2  | 1  | 1  | 4  | 8  | 8  | Trinité-et-Tobago.....               | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | -  |
| Chili.....                           | 2  | 1  | 1  | 10 | 8  | 8  | République islamique d'Iran.....    | 2  | 1  | 1  | 7  | 8  | 8  | Ouzbékistan.....                 | 2  | 1  | 1  | 2  | 1  | -  | Tunisie.....                         | 2  | 1  | 1  | 7  | 2  | 8  |
| Chine.....                           | 2  | 1  | 1  | 16 | 8  | 8  | Iraq.....                           | 2  | 1  | 1  | 5  | 4  | 2  | Pakistan.....                    | 2  | 1  | 1  | 7  | -  | -  | Turkménistan.....                    | 2  | 1  | 1  | 4  | -  | -  |
| Chypre.....                          | 2  | 1  | 1  | 5  | 6  | 6  | Irlande.....                        | 2  | 1  | 1  | 6  | 1  | 1  | Palaos.....                      | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Turquie.....                         | 2  | 1  | 1  | 16 | 8  | 8  |
| Colombie.....                        | 2  | 1  | 1  | 14 | 7  | 7  | Islande.....                        | 2  | 1  | 1  | 2  | 1  | 2  | Panama.....                      | 2  | 1  | 1  | 9  | 3  | 3  | Tuvalu.....                          | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Comores.....                         | 2  | 1  | 1  | 6  | 3  | 2  | Israël.....                         | 2  | 1  | 1  | 10 | 1  | 4  | Papouasie-Nouvelle-Guinée.....   | 2  | 1  | 1  | 2  | 2  | 2  | Ukraine.....                         | 2  | 1  | 1  | 5  | 2  | 8  |
| Congo.....                           | 2  | 1  | 1  | 16 | 8  | 8  | Italie.....                         | 2  | 1  | 1  | 6  | 3  | 6  | Paraguay.....                    | 2  | 1  | 1  | 10 | 2  | 8  | Uruguay.....                         | 2  | 1  | 1  | 8  | 4  | 2  |
| République de Corée.....             | 2  | 1  | 1  | 16 | 5  | 8  | Jamaïque.....                       | 2  | 1  | 1  | 7  | -  | 1  | Pays-Bas.....                    | 2  | 1  | 1  | 16 | 6  | 8  | Vanuatu.....                         | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | -  |
| Costa Rica.....                      | 2  | 1  | 1  | 7  | 2  | 3  | Japon.....                          | 2  | 1  | 1  | 11 | 5  | 8  | Pérou.....                       | 2  | 1  | 1  | 7  | 4  | 8  | Venezuela, Rép. bolivarienne du..... | 2  | 1  | 1  | 4  | 7  | 8  |
| Côte d'Ivoire.....                   | 2  | 1  | 1  | 16 | 8  | 8  | Jordanie.....                       | 2  | 1  | 1  | 15 | 1  | 7  | Philippines.....                 | 2  | 1  | 1  | 10 | 3  | 3  | Viet Nam.....                        | 2  | 1  | 1  | 7  | 3  | 2  |
| Croatie.....                         | 2  | 1  | 1  | 7  | 2  | 1  | Kazakhstan.....                     | 2  | 1  | 1  | -  | -  | 7  | Pologne.....                     | 2  | 1  | 1  | 7  | 5  | 5  | Yémen.....                           | 2  | -  | -  | 3  | -  | -  |
| Cuba.....                            | 2  | 1  | 1  | 4  | 1  | 2  | Kenya.....                          | 2  | 1  | 1  | 15 | 8  | 8  | Portugal.....                    | 2  | 1  | 1  | 9  | 8  | 7  | Zambie.....                          | 2  | 1  | 1  | 13 | 8  | 8  |
| Danemark.....                        | 2  | 1  | 1  | 8  | 2  | 8  | Kirghizistan.....                   | 2  | 1  | 1  | -  | 1  | -  | Qatar.....                       | 2  | 1  | 1  | 6  | 3  | 1  | Zimbabwe.....                        | 2  | 1  | 1  | 10 | 3  | 8  |
| Djibouti.....                        | 2  | 1  | 1  | 2  | 1  | 2  | Kiribati.....                       | 2  | 1  | 1  | 2  | -  | -  | Rép. démocratique du Congo.....  | 2  | 1  | 1  | 16 | 8  | 8  |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    |    |    |    |    |    |
|                                      |    |    |    |    |    |    |                                     |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |                                      |    | </ |    |    |    |    |



## Proportion de femmes accréditées dans les délégations de la Conférence

| Proportion de femmes accréditées dans les délégations de la Conférence |       |       |       |      |                                       |       |       |       |      |                                 |       |       | %     |       |                                   |       | 20.06.2019 |       |       |  |
|------------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|------|---------------------------------------|-------|-------|-------|------|---------------------------------|-------|-------|-------|-------|-----------------------------------|-------|------------|-------|-------|--|
| G                                                                      | E     | T     | Tot   |      | G                                     | E     | T     | Tot   |      | G                               | E     | T     | Tot   |       | G                                 | E     | T          | Tot   |       |  |
| Afghanistan.....                                                       | 12.5  | 50.0  | 0.0   | 18.2 | Djibouti.....                         | 75.0  | 50.0  | 0.0   | 44.4 | Lesotho.....                    | 50.0  | 100.0 | 0.0   | 50.0  | Royaume-Uni.....                  | 56.3  | 16.7       | 44.4  | 45.2  |  |
| Afrique du Sud.....                                                    | 44.4  | 50.0  | 55.6  | 48.6 | République dominicaine.....           | 40.0  | 22.0  | 44.4  | 36.4 | Lettonie.....                   | 66.7  | 100.0 | 66.7  | 75.0  | Fédération de Russie.....         | 44.4  | 11.1       | 22.2  | 30.6  |  |
| Albanie.....                                                           | 71.4  | 0.0   | 0.0   | 45.5 | Egypte.....                           | 47.1  | 12.5  | 0.0   | 26.5 | Liban.....                      | 25.0  | 28.6  | 0.0   | 15.8  | Rwanda.....                       | 0.0   | 0.0        | 14.3  | 10.0  |  |
| Algérie.....                                                           | 25.0  | 12.5  | 66.7  | 33.3 | El Salvador.....                      | 66.7  | 33.3  | 50.0  | 50.0 | Libéria.....                    | 16.7  | 22.2  | 44.4  | 29.2  | Saint-Kitts-et-Nevis.....         | 50.0  | 0.0        | 0.0   | 25.0  |  |
| Allemagne.....                                                         | 61.1  | 83.3  | 66.7  | 66.7 | Emirats arabes unis.....              | 33.3  | 40.0  | 0.0   | 26.3 | Libye.....                      | 11.1  | 0.0   | 0.0   | 9.1   | Sainte-Lucie.....                 | 50.0  | 0.0        | -     | 33.3  |  |
| Angola.....                                                            | 37.5  | 0.0   | 50.0  | 36.4 | Equateur.....                         | 50.0  | 0.0   | 0.0   | 30.0 | Lituanie.....                   | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | Saint-Marin.....                  | 33.3  | 44.4       | 0.0   | 31.3  |  |
| Antigua-et-Barbuda.....                                                | 100.0 | 100.0 | 0.0   | 80.0 | Erythrée.....                         | 50.0  | 20.0  | 0.0   | 12.5 | Luxembourg.....                 | 50.0  | 20.0  | 37.5  | 38.1  | Samoa.....                        | 100.0 | 0.0        | 100.0 | 75.0  |  |
| Arabie saoudite.....                                                   | 66.7  | 20.0  | 16.7  | 40.0 | Espagne.....                          | 55.6  | 44.4  | 66.7  | 55.6 | Macédoine du Nord.....          | 40.0  | 50.0  | 0.0   | 37.5  | Sao Tomé-et-Principe.....         | 0.0   | 0.0        | 0.0   | 0.0   |  |
| Argentine.....                                                         | 41.2  | 25.0  | 22.2  | 32.4 | Estonie.....                          | 60.0  | 100.0 | 50.0  | 64.3 | Madagascar.....                 | 57.1  | 100.0 | 0.0   | 54.5  | Sénégal.....                      | 37.5  | 0.0        | 33.3  | 33.3  |  |
| Arménie.....                                                           | 37.5  | 0.0   | 0.0   | 30.0 | Eswatini.....                         | 0.0   | 0.0   | 0.0   | 0.0  | Malaisie.....                   | 25.0  | 50.0  | 0.0   | 20.7  | Serbie.....                       | 83.3  | 33.3       | 50.0  | 61.5  |  |
| Australie.....                                                         | 75.0  | 66.7  | 83.3  | 76.2 | Etats-Unis.....                       | 43.8  | 40.0  | 60.0  | 46.2 | Malawi.....                     | 22.2  | 0.0   | 50.0  | 20.0  | Seychelles.....                   | 75.0  | 100.0      | 0.0   | 71.4  |  |
| Autriche.....                                                          | 77.8  | 0.0   | 33.3  | 50.0 | Ethiopie.....                         | 20.0  | 0.0   | 0.0   | 5.0  | Maldives.....                   | 0.0   | 33.3  | 0.0   | 20.0  | Sierra Leone.....                 | 0.0   | 0.0        | 0.0   | 0.0   |  |
| Azerbaïdjan.....                                                       | 33.3  | 28.6  | 37.5  | 33.3 | Fidji.....                            | 40.0  | 0.0   | 0.0   | 28.6 | Mali.....                       | 22.2  | 0.0   | 14.3  | 17.2  | Singapour.....                    | 41.7  | 14.3       | 44.4  | 35.7  |  |
| Bahamas.....                                                           | 33.3  | 100.0 | 66.7  | 57.1 | Finlande.....                         | 87.5  | 33.3  | 100.0 | 81.3 | Malte.....                      | 55.6  | 16.7  | 0.0   | 30.0  | Slovaquie.....                    | 20.0  | 25.0       | 50.0  | 30.8  |  |
| Bahrein.....                                                           | 28.6  | 33.3  | 50.0  | 37.5 | France.....                           | 62.5  | 44.4  | 66.7  | 57.7 | Maroc.....                      | 28.6  | 20.0  | 22.2  | 25.0  | Slovénie.....                     | 100.0 | 100.0      | 100.0 | 100.0 |  |
| Bangladesh.....                                                        | 0.0   | 22.2  | 33.3  | 13.9 | Gabon.....                            | 41.2  | 11.1  | 11.1  | 25.7 | Maurice.....                    | 25.0  | 0.0   | 0.0   | 14.3  | Somalie.....                      | 40.0  | 0.0        | 0.0   | 13.3  |  |
| Barbade.....                                                           | 33.3  | 100.0 | 66.7  | 50.0 | République islamique de Gambie.....   | 0.0   | 0.0   | 0.0   | 0.0  | Mauritanie.....                 | 16.7  | 0.0   | 20.0  | 15.8  | Soudan.....                       | 42.9  | 0.0        | 0.0   | 23.1  |  |
| Bélarus.....                                                           | 30.0  | 16.7  | 55.6  | 36.0 | Géorgie.....                          | 80.0  | 50.0  | 50.0  | 63.6 | Mexique.....                    | 45.5  | 11.1  | 22.2  | 27.6  | Soudan du Sud.....                | 27.3  | 0.0        | 0.0   | 21.4  |  |
| Belgique.....                                                          | 44.4  | 42.9  | 11.1  | 35.3 | Ghana.....                            | 27.3  | 33.3  | 11.1  | 24.1 | République de Moldova.....      | 66.7  | 0.0   | 0.0   | 50.0  | Sri Lanka.....                    | 54.5  | 0.0        | 0.0   | 33.3  |  |
| Bénin.....                                                             | 44.4  | 50.0  | 0.0   | 27.8 | Grèce.....                            | 75.0  | 37.5  | 83.3  | 61.1 | Mongolie.....                   | 60.0  | 50.0  | 0.0   | 41.7  | Suède.....                        | 66.7  | 40.0       | 80.0  | 63.2  |  |
| Bolivie (État plurinational de).....                                   | 37.5  | 0.0   | 0.0   | 25.0 | Guatemala.....                        | 66.7  | 33.3  | 0.0   | 42.1 | Monténégro.....                 | 42.9  | 100.0 | 33.3  | 50.0  | Suisse.....                       | 44.4  | 0.0        | 55.6  | 40.6  |  |
| Bosnie-Herzégovine.....                                                | 60.0  | 0.0   | 0.0   | 42.9 | Guinée.....                           | 11.8  | 11.1  | 44.4  | 20.0 | Mozambique.....                 | 30.0  | 0.0   | 0.0   | 20.0  | Suriname.....                     | 50.0  | 0.0        | 100.0 | 50.0  |  |
| Botswana.....                                                          | 55.6  | 0.0   | 0.0   | 25.0 | Guinée équatoriale.....               | 14.3  | 50.0  | 0.0   | 18.2 | Myanmar.....                    | 60.0  | 100.0 | 55.6  | 61.5  | République arabe syrienne.....    | 0.0   | 0.0        | 0.0   | 0.0   |  |
| Brazil.....                                                            | 35.3  | 22.2  | 22.2  | 28.6 | Guyana.....                           | 66.7  | 0.0   | 50.0  | 50.0 | Namibie.....                    | 40.0  | 0.0   | 50.0  | 35.7  | Tadjikistan.....                  | 0.0   | -          | -     | 0.0   |  |
| Brunéi Darussalam.....                                                 | 20.0  | 100.0 | 100.0 | 42.9 | Haiti.....                            | 50.0  | 100.0 | 50.0  | 57.1 | Népal.....                      | 15.4  | 44.4  | 37.5  | 30.0  | République-Unie de Tanzanie.....  | 38.9  | 0.0        | 0.0   | 24.1  |  |
| Bulgarie.....                                                          | 66.7  | 60.0  | 20.0  | 52.6 | Honduras.....                         | 30.0  | 42.9  | 50.0  | 39.1 | Nicaragua.....                  | 75.0  | 0.0   | 33.3  | 44.4  | Tchad.....                        | 22.2  | 14.3       | 0.0   | 17.2  |  |
| Burkina Faso.....                                                      | 27.8  | 40.0  | 25.0  | 29.0 | Hongrie.....                          | 62.5  | 50.0  | 50.0  | 55.0 | Niger.....                      | 16.7  | 22.2  | 0.0   | 13.9  | République tchèque.....           | 33.3  | 100.0      | 33.3  | 44.4  |  |
| Burundi.....                                                           | 12.5  | 0.0   | 100.0 | 20.0 | Îles Cook.....                        | 100.0 | 0.0   | 0.0   | 66.7 | Nigéria.....                    | 44.4  | 11.1  | 0.0   | 25.0  | Thaïlande.....                    | 61.1  | 28.6       | 22.2  | 44.1  |  |
| Cabo Verde.....                                                        | 80.0  | 0.0   | 50.0  | 62.5 | Inde.....                             | 33.3  | 33.3  | 11.1  | 26.7 | Norvège.....                    | 66.7  | 50.0  | 62.5  | 60.0  | Timor-Leste.....                  | 14.3  | 0.0        | 0.0   | 11.1  |  |
| Cambodge.....                                                          | 50.0  | 0.0   | 50.0  | 41.2 | Indonésie.....                        | 27.8  | 22.2  | 11.1  | 22.2 | Nouvelle-Zélande.....           | 40.0  | 0.0   | 75.0  | 38.5  | Togo.....                         | 17.6  | 33.3       | 33.3  | 25.0  |  |
| Cameroun.....                                                          | 50.0  | 25.0  | 11.1  | 28.0 | République islamique d'Iran.....      | 22.2  | 44.4  | 11.1  | 25.9 | Oman.....                       | 25.0  | 33.3  | 11.1  | 23.1  | Le Royaume des Tonga.....         | 100.0 | 0.0        | 0.0   | 50.0  |  |
| Canada.....                                                            | 85.7  | 60.0  | 50.0  | 72.0 | Iraq.....                             | 14.3  | 0.0   | 0.0   | 6.7  | Ouganda.....                    | 16.7  | 44.4  | 44.4  | 37.5  | Trinité-et-Tobago.....            | 60.0  | 0.0        | 0.0   | 42.9  |  |
| République centrafricaine.....                                         | 14.3  | 25.0  | 20.0  | 18.8 | Irlande.....                          | 37.5  | 50.0  | 0.0   | 33.3 | Ouzbékistan.....                | 25.0  | 50.0  | 0.0   | 28.6  | Tunisie.....                      | 44.4  | 0.0        | 11.1  | 23.8  |  |
| Chili.....                                                             | 33.3  | 0.0   | 55.6  | 30.0 | Islande.....                          | 25.0  | 50.0  | 66.7  | 44.4 | Pakistan.....                   | 44.4  | 0.0   | 0.0   | 36.4  | Turkménistan.....                 | 33.3  | 100.0      | 0.0   | 37.5  |  |
| Chine.....                                                             | 22.2  | 11.1  | 11.1  | 16.7 | Israël.....                           | 66.7  | 50.0  | 20.0  | 52.6 | Panama.....                     | 45.5  | 25.0  | 0.0   | 31.6  | Turquie.....                      | 27.8  | 22.2       | 0.0   | 19.4  |  |
| Chypre.....                                                            | 85.7  | 14.3  | 14.3  | 38.1 | Italie.....                           | 25.0  | 25.0  | 71.4  | 42.1 | Papouasie-Nouvelle-Guinée.....  | 75.0  | 66.7  | 0.0   | 50.0  | Ukraine.....                      | 28.6  | 33.3       | 55.6  | 42.1  |  |
| Colombie.....                                                          | 50.0  | 37.5  | 25.0  | 40.6 | Jamaïque.....                         | 66.7  | 0.0   | 100.0 | 66.7 | Paraguay.....                   | 50.0  | 33.3  | 11.1  | 33.3  | Uruguay.....                      | 70.0  | 20.0       | 0.0   | 44.4  |  |
| Comores.....                                                           | 37.5  | 50.0  | 33.3  | 40.0 | Japon.....                            | 30.8  | 16.7  | 55.6  | 35.7 | Pays-Bas.....                   | 55.6  | 28.6  | 44.4  | 47.1  | Vanuatu.....                      | 20.0  | 0.0        | 100.0 | 28.6  |  |
| Congo.....                                                             | 11.1  | 11.1  | 33.3  | 16.7 | Jordanie.....                         | 23.5  | 0.0   | 25.0  | 22.2 | Pérou.....                      | 44.4  | 60.0  | 33.3  | 43.5  | Venezuela, Rép. bolivarienne du.. | 33.3  | 25.0       | 44.4  | 34.8  |  |
| République de Corée.....                                               | 38.9  | 50.0  | 66.7  | 48.5 | Kazakhstan.....                       | 0.0   | 0.0   | 50.0  | 36.4 | Philippines.....                | 50.0  | 25.0  | 75.0  | 50.0  | Viet Nam.....                     | 11.1  | 50.0       | 66.7  | 31.3  |  |
| Costa Rica.....                                                        | 88.9  | 33.3  | 75.0  | 75.0 | Kenya.....                            | 29.4  | 44.4  | 22.2  | 31.4 | Pologne.....                    | 66.7  | 16.7  | 16.7  | 38.1  | Yémen.....                        | 0.0   | -          | -     | 0.0   |  |
| Côte d'Ivoire.....                                                     | 33.3  | 0.0   | 22.2  | 22.2 | Kirghizistan.....                     | 50.0  | 100.0 | 0.0   | 60.0 | Portugal.....                   | 72.7  | 44.4  | 25.0  | 50.0  | Zambie.....                       | 20.0  | 55.6       | 0.0   | 24.2  |  |
| Croatie.....                                                           | 44.4  | 66.7  | 100.0 | 57.1 | Kiribati.....                         | 100.0 | 0.0   | 100.0 | 83.3 | Qatar.....                      | 37.5  | 25.0  | 50.0  | 35.7  | Zimbabwe.....                     | 16.7  | 25.0       | 33.3  | 24.0  |  |
| Cuba.....                                                              | 66.7  | 0.0   | 33.3  | 45.5 | Koweït.....                           | 0.0   | 0.0   | 0.0   | 0.0  | Rép. démocratique du Congo..... | 44.4  | 22.2  | 0.0   | 27.8  |                                   |       |            |       |       |  |
| Danemark.....                                                          | 50.0  | 66.7  | 44.4  | 50.0 | Lao, Rép. démocratique populaire..... | 33.3  | 50.0  | 0.0   | 30.0 | Roumanie.....                   | 22.2  | 14.3  | 12.5  | 16.7  |                                   |       |            |       |       |  |
|                                                                        |       |       |       |      |                                       |       |       |       |      |                                 |       |       |       |       | G                                 | E     | T          | Tot   |       |  |
|                                                                        |       |       |       |      |                                       |       |       |       |      |                                 |       |       |       |       | 40.4%                             | 28.8% | 30.4%      | 35.0% |       |  |